

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 27 Janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies. (Arrêté de promulgation du 31 Mars 1926).	128
Décret du 30 Décembre 1925 prorogeant, pour une nouvelle période de 3 années, les dispositions du décret du 13 Février 1919: Rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. (Arrêté de promulgation du 26 Mars 1926).	138
Décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1926. (Arrêté de promulgation du 26 Mars 1926).	138
Décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation du 2 Avril 1926).	139

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 19 Mars 1926 complétant les arrêtés des 23 Novembre 1920 et 17 Juillet 1924 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.	140
Arrêté du 23 Mars 1926 supprimant le poste des douanes de Yoh.	140
Arrêté du 26 Mars 1926 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs.	141
Arrêté du 29 Mars 1926 portant modifications aux taxes télégraphiques.	141
Arrêté du 29 Mars 1926 portant modifications aux taxes postales du régime international.	141
Arrêté du 31 Mars 1926 complétant les dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils au Togo.	142
Arrêté du 2 Avril 1926 complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo.	142

Arrêté du 2 Avril 1926 portant modifications aux nouveaux tarifs du Wharf.	143
Arrêté du 2 Avril 1926 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.	143
Arrêté du 2 Avril 1926 approuvant et rendant exécutoire un rôle primitif afférent à l'exercice 1926.	146
Arrêté du 7 Avril 1926 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail.	146
Arrêté du 9 Avril 1926 fixant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, pour compter du 8 Avril 1926.	147
Arrêté du 12 Avril 1926 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast	147

Actes concernant le personnel européen 147

Actes concernant le personnel indigène 148

Garde Indigène 150

Enseignement 150

Commissions - Subventions 150

Domaines 151

Justice Indigène 151

Divers 151

Avis de demandes d'immatriculation 151

Avis de bornage 152

Avis d'enchères publiques 155

Nécrologie 155

Etat des mouvements de la navigation dans le port de Lomé pendant le mois de Mars 1926 156

APPEL A LA CONCURRENCE. 157

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ N° 129 promulguant au Togo le décret du 27 Janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 Janvier 1926 portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 27 Janvier 1926, portant révision générale des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du Département des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

Révision des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du département des colonies.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Janvier 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 185 de la loi du 13 Juillet 1925, portant fixation du budget général de l'exercice 1926, a posé les principes du relèvement des traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires et agents de l'État, et l'article 190 de la même loi a ouvert les crédits nécessaires à la réalisation de cette réforme.

Le décret dont le projet vous est présenté ci-joint a pour but de déterminer, dans les conditions prescrites par l'article 55 de la loi de finances du 25 Février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919, les nouveaux tarifs de solde et indemnités applicables au personnel militaire en service aux colonies.

En dehors du relèvement proprement dit de la solde des officiers et sous-officiers de carrière, lequel implique la suppression des indemnités temporaires au supplément temporaire de solde et des indemnités exceptionnelles du temps de guerre ou de cherté de vie, ce projet comporte les modifications ci-après aux tarifs et règles d'allocation en vigueur.

1° Substitution à l'ancienne « solde coloniale » des officiers et sous-officiers de carrière, de la solde d'Europe augmentée d'un « supplément colonial » variable avec les colonies, suivant une formule identique à celle adoptée pour les fonctionnaires civils en service aux colonies ;

2° Fusion, pour les caporaux et soldats de carrière servant au delà de la durée légale, de la haute paye journalière avec son supplément temporaire ;

3° Suppression de l'indemnité de résidence par fusionnement avec l'indemnité pour charges militaires ;

4° Suppression de l'indemnité de monture ;

5° Relèvement et unification pour toutes les armes et services, aux taux prévus pour la métropole, des tarifs de première mise d'équipement et de harnachement, sous réserve du remboursement de ces indemnités quand les bénéficiaires démissionneront avant d'avoir accompli un certain nombre d'années de services ;

6° Relèvement, dans la proportion de 75 p. 100, des indemnités de logement attribuées aux sous-officiers européens logés en ville et de 30 p. 100 aux caporaux, brigadiers et

soldats servant au delà de la durée légale, chefs de famille, autorisés à loger en ville ;

7° Relèvement de l'indemnité de départ colonial qui comportera désormais un mois de solde nette et de supplément colonial, à l'exclusion de l'indemnité pour charges militaires ;

8° Relèvement, dans la proportion moyenne de 75 p. 100, du taux de la retenue exercée sur la solde des officiers logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux colonies ou aux communes ;

9° Relèvement du taux de la retenue journalière d'hôpital à raison d'une augmentation de 3 à 8 fr. pour les officiers et 2 fr. 50 pour les sous-officiers ;

10° Mise en concordance, dans la plus large mesure possible, des diverses règles d'allocation avec la réglementation du département de la guerre ;

11° Mise en harmonie de la réglementation et des tarifs avec la législation actuelle du service des pensions, notamment en ce qui concerne le régime des retenues et les prohibitions de cumul.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Président de la République Française.

Vu le décret du 29 Décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les décrets modifiant ou complétant ledit décret, et notamment le décret du 17 Janvier 1920, fixant le classement des colonies, régions ou postes au point de vue de l'attribution de l'indemnité de résidence, et le décret du 31 Mai 1924, relatif à l'application de la loi du 1^{er} Avril 1923, en ce qui concerne les avantages pécuniaires concédés aux militaires de carrière ;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires aux officiers et militaires à solde mensuelle en service aux colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu le décret du 1^{er} Octobre 1919 portant attribution d'une indemnité temporaire en supplément de solde aux officiers et sous-officiers employés militaires, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu le décret du 18 Février 1919, attribuant une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. aux officiers et militaires à solde mensuelle relevant du département des colonies, ainsi que les décrets modificatifs dudit décret ;

Vu les lois du 30 Avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires, et du 14 Avril 1924, portant réforme du régime des dites pensions ;

Vu les articles 185 et 190 de la loi du 13 Juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, et la loi du 31 Décembre 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 Février 1901 et

Article 9 de la loi de finances du 18 Octobre 1919;

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs n° 1 et 2 annexés au décret du 29 Décembre 1903, modifié par divers décrets, notamment celui du 31 Mai 1924, sont supprimés et remplacés respectivement par les tarifs n° 1 et 2 ci-annexés, savoir :

Tarif n° 1 — Solde des officiers;

Tarif n° 2 — Solde des sous-officiers.

ART. 2. — Les tarifs n° 4 et 3 (solde coloniale) annexés au décret du 29 Décembre 1903, sont supprimés.

Pour les officiers et les militaires à solde mensuelle, la solde dite coloniale comprend :

a) La solde proprement dite, fixée par les tarifs n° 1 et 2 visés aux articles 1^{er} et 2^{ème} ci-dessus;

b) Un supplément colonial dont le taux, variable avec les colonies, est égal à une fraction de la solde nette déterminée comme ci-après :

Neuf dixièmes, pour le groupe de l'Afrique Équatoriale Française et le Cameroun;

Huit dixièmes, pour les Nouvelles-Hébrides;

Sept dixièmes, pour les groupes de l'Indochine et de l'Afrique Occidentale Française et le Togo, Madagascar, la côte française des Somalis, les établissements de l'Océanie, la Guyane et les îles Wallis;

Soixante-cinq centièmes, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Six dixièmes, pour les établissements dans l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon;

Cinq dixièmes, pour la Nouvelle-Calédonie.

Le supplément colonial n'est pas passible de la retenue pour pensions; il est payable dans les mêmes conditions que la solde. Dans les positions donnant droit à la solde d'absence, il est réduit de moitié.

ART. 3. — Le tarif n° 3 (solde coloniale des sous-officiers) annexé au décret du 29 Décembre 1903, supprimé, est remplacé par le tableau n° 4 ci-annexé (solde coloniale des sous-officiers accomplissant la durée du service légal), qui sera annexé avec ce dernier numéro au décret du 29 Décembre 1903.

ART. 4. — Les soldes d'Europe et coloniale des caporaux, brigadiers et soldats demeurent fixées par le décret du 11 Novembre 1921, et le tarif n° 6 (solde coloniale des hommes de troupe) annexé au décret du 29 Décembre 1903 prend le n° 5.

La solde des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats servant dans leur colonie d'incorporation, pendant la période d'assujettissement au service légal, demeure, conformément au décret du 20 Mars 1922, égale à la solde d'Europe des militaires des mêmes grades (tarifs n° 2 nouveau, solde journalière, et n° 3 annexés au décret du 29 Décembre 1903).

ART. 5. — Les tableaux fixant les hautes payes journalières d'ancienneté des caporaux et soldats, prévu par le décret du 31 Mai 1924 et inséré au tarif n° 7 annexé au décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le tableau A ci-annexé.

ART. 6. — Sont supprimés l'indemnité temporaire en supplément de solde et les suppléments temporaires de

solde et de haute paye institués par les décrets du 1^{er} Octobre 1919 et 31 Mai 1924, lesquels sont abrogés en ce qui a trait à l'attribution desdites allocations, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

ART. 7. — Est supprimée l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre ou de cherté de vie instituée par le décret du 18 Février 1919, lequel est abrogé, ainsi que tous décrets ou parties de décret afférents au même objet.

ART. 8. — Le texte actuel de l'article 14 (cumul) du décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le suivant :

« A. — Sous réserve des droits acquis avant la loi du 23 Juillet 1881, aucune solde d'activité, de disponibilité (officiers généraux) ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou avec une pension militaire d'ancienneté ou proportionnelle, ou avec une pension militaire d'invalidité du grade.

« Par exception à cette règle, est autorisé le cumul :

« a) De la solde et de la pension militaire pendant les exercices ou manœuvres auxquels sont convoqués en temps de paix les militaires de la réserve (art. 60 de la loi du 14 Avril 1924);

« b) De la solde et de la pension militaire des officiers retraités occupant des emplois militaires actifs, dans la limite de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité ou du traitement d'activité correspondant à l'emploi occupé (art. 61 de la loi du 14 Avril 1924);

« c) De la solde et de la pension militaire des retraités rappelés à l'activité en temps de guerre et touchant une solde journalière (art. 33 de la loi du 14 Avril 1924);

« d) De la solde et de la pension civile en temps de guerre dans la limite de 6.000 fr. ou du dernier traitement d'activité (art. 12 de la loi du 30 Avril 1920);

« e) De la solde et de la pension d'invalidité de soldat (art. 2 de la loi du 30 Avril 1920);

« f) De la solde et des dotations ou indemnités viagères accordées à titre de récompense nationale ou en vertu des lois spéciales.

« Les retenues à exercer en cas d'interdiction totale ou partielle du cumul d'une solde avec une pension sont opérées sur la solde pour les titulaires de pension civile ou de pension militaire d'ancienneté ou d'invalidité, sur la pension pour les titulaires de pension proportionnelle.

« Toutefois, les indemnités ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction. •

« B. — Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec un traitement civil à la charge de l'État, des départements, des colonies, pays de protectorats ou territoires à mandat, des communes ou des établissements publics.

« Sont considérées comme traitement, pour l'application des cet article, les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

« La solde doit cesser d'être allouée à compter du jour de l'entrée en possession du traitement civil.

« La solde des officiers généraux du cadre de réserve et la solde de réserve spéciale sont cumulables avec un traitement civil jusqu'à concurrence d'un maximum de 18.000 fr. ou de la dernière solde d'activité, ou du traitement correspondant à l'emploi occupé.

« La retenue à exercer, en cas de dépassement de ce maximum, doit porter sur le traitement.

« Peuvent se cumuler sans restriction avec un traitement civil :

« a) Le traitement des maréchaux de France ;

« b) La solde de réforme ;

« c) La solde des militaires de réserve, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués d'office ou volontairement en temps de paix.

« Les règles de cumul de la solde et du traitement civil des militaires de réserve rappelés à l'activité en temps de guerre font l'objet d'un décret spécial.

« L'officier exerçant un commandement ou occupant dans l'armée un emploi de son grade et pourvu en même temps d'une chaire de professeur ou d'un emploi de répétiteur dans une faculté, un établissement d'enseignement supérieur, ou une grande école de l'État, cumule avec sa solde, dans les limites fixées par l'article 139 de la loi du 30 Juin 1923, le traitement attribué à la chaire de professeur ou à l'emploi de répétiteur, à la condition que les matières qu'il enseigne soient d'ordre scientifique pnr et ne rentrent pas dans le cadre général des connaissances que les officiers sont tenus de posséder.

« Sont exclus du bénéfice du cumul visé à l'alinéa qui précède les officiers qui n'ont qu'une affectation pour ordre dans leur arme ou dans leur service, ou qui ne peuvent y

faire, en raison de leur deuxième fonction, qu'un service réduit.

« Les règles de cumul de la solde et de l'indemnité législative sont fixées par les lois du 16 Février 1872 et du 31 Mars 1903.

« Les dispositions prohibitives du cumul, tant de la solde et d'une pension que de la solde et d'un traitement civil, ne sont pas applicables aux membres de l'ordre national de la Légion d'Honneur et aux médaillés militaires pour les traitements viagers qu'ils reçoivent en cette qualité. »

ART. 9. — Sont supprimées l'indemnité spéciale pour résidence dans certaines colonies, ainsi que l'indemnité de résidence spéciale allouée dans certaines places en raison de la cherté exceptionnelle des loyers, et les majorations temporaires à ces diverses indemnités instituées par les décrets des 31 Mai 1924 et 7 Octobre 1925.

En conséquence, sont abrogés le n° 3 de l'article 13 du décret du 29 Décembre 1903, le tarif n° 10 annexé audit décret ; le décret du 17 Janvier 1920 et ceux qui le modifient ; enfin, les décrets des 31 Mai 1924 et 7 Octobre 1925 susvisés.

ART. 10. — Le décret du 11 Septembre 1920 portant attribution d'une indemnité pour charges militaires et ceux qui le complètent ou le modifient sont abrogés, et le n° 3 (nouveau) ci-dessous (indemnité pour charges militaires) est inséré à l'article 13 du décret du 29 Décembre 1903.

NUMEROS d'ordre	DÉSIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
3	Indemnité pour charges militaires.	Officiers en activité, en non-activité, en disponibilité et militaires de carrière non officiers à solde mensuelle.	<p>L'indemnité est due aux officiers en activité, en non-activité pour infirmités temporaires, en disponibilité, aux militaires de carrière non officiers à solde mensuelle servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat (engagement, rengagement, commission).</p> <p>Elle n'est pas due aux maréchaux de France, aux officiers de réserve terminant leur service légal, aux officiers de réserve convoqués pour une période ou pour un stage.</p> <p>Elle est soumise aux règles d'allocation de la solde et perçue dans les mêmes conditions.</p> <p>Il en résulte qu'elle est réduite de moitié dans les positions donnant droit à la solde d'absence.</p> <p>Elle est déléguable comme la solde.</p> <p>Elle n'est pas comprise dans les sommes servant de base au décompte de la retenue pour pensions.</p> <p>En position d'absence, l'indemnité pour charges militaires de la colonie à laquelle appartient le militaire au moment de son entrée en position d'absence reste acquise pendant la durée de l'absence même si le militaire est l'objet d'une mutation au cours de cette absence.</p> <p>Toutefois, le militaire envoyé en congé en attendant sa radiation des contrôles ne reçoit dans tous les cas que l'indemnité pour charges militaires n° 3.</p> <p>L'indemnité comporte trois taux et les colonies sont classées en trois catégories correspondant aux trois taux de l'indemnité.</p> <p>Pendant les voyages de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre, l'indemnité due est celle de la colonie destinataire.</p> <p>Les militaires ayant laissé leur famille en France perçoivent l'indemnité pour charges militaires n° 1.</p> <p>Les militaires rentrant des colonies ont droit, à partir du jour de leur embarquement et pendant leur congé, à l'indemnité de leur garnison d'affectation en France. Si la garnison d'affectation n'est pas connue au moment du débarquement, l'indemnité n° 3 est attribuée en attendant.</p>	<p>L'indemnité est majorée pour les chefs de famille.</p> <p>Le ministre fixe les conditions à remplir pour obtenir une qualification de chef de famille, ainsi que les règles particulières d'allocation.</p> <p>Le militaire qui se fait accompagner sans autorisation de sa famille dans la colonie est considéré comme ayant laissé sa famille en France.</p> <p>L'indemnité doit être allouée aux officiers à titre indigène aux taux prévus pour les colons, quelle que soit la situation de famille des intéressés.</p> <p>Toutefois, l'officier indigène ayant contracté mariage avec une Française dans les conditions prévues par le code civil reçoit l'indemnité au taux de chef de famille.</p>

Art. 11. — Les taux de l'indemnité pour charges militaires, ainsi que le classement des colonies au point de vue de l'attribution de ces divers taux sont fixés par le tarif n° 6 qui sera annexé sous le même numéro au décret du 29 Décembre 1903.

Art. 12. — Le n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, déjà modifié par le décret du 21 Juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS d'ordre	DESIGNATION des indemnités	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
8	Indemnité de première mise d'équipement.	L'indemnité est allouée de plein droit aux militaires nommés ou promus à certains grades ou emplois indiqués au tarif n° 14 annexé au décret.	La première mise d'équipement est payée au moment de la nomination ou de la promotion au grade ou à l'emploi. Elle ne peut en aucun cas être allouée deux fois. Tout paiement de première mise est apostillé l'encre rouge sur le livret matricule de l'intéressé à la rubrique « Mutations ». Les officiers de l'armée active qui démissionnent avant d'avoir accompli cinq ans de services, à compter du jour de la promotion ou de la nomination au grade ou à l'emploi ayant donné lieu à l'allocation de la première mise, sont tenus de rembourser l'intégralité de la première mise, ou, s'il y a lieu, la différence entre cette première mise et celle d'officier de réserve. Les droits des officiers de réserve à la première mise d'équipement font l'objet d'un décret spécial.

Art. 13. — Le tarif n° 14 (indemnité de première mise d'équipement), annexé au décret du 29 Décembre 1903, est abrogé et remplacé par le tarif n° 14 ci-annexé.

Art. 14. — Le n° 9 (indemnité de première mise de harnachement) de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, déjà modifié par les décrets des 19 Mai 1911 et 21 Juillet 1915, est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

NUMÉROS d'ordre.	DESIGNATION des indemnités.	DÉSIGNATION des militaires qui participent aux indemnités ou circonstances y donnant droit.	RÈGLES D'ALLOCATION	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
.....	Une indemnité de 4.000 fr. est attribuée à tout officier passant pour la première fois d'une position non montée à une position montée sous la réserve que les intéressés seront régulièrement pourvus d'une monture. Sont toutefois exceptés de cette mesure les lieutenants ou sous-lieutenants montés temporairement, ainsi que les officiers de réserve et de l'armée territoriale, les intéressés ayant la faculté de recevoir le harnachement en nature avec la monture qui leur est délivrée. Les officiers de réserve titularisés dans un emploi monté de l'armée active ont droit à la première mise de harnachement.	Les dispositions particulières du n° 8 (indemnité de première mise d'équipement) sont intégralement applicables à l'indemnité de première mise de harnachement.

Art. 15. — L'indemnité de monture est supprimée. En conséquence, le n° 10 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903 est abrogé.

Art. 16. — L'indemnité de départ colonial est égale à un mois de solde nette, augmentée d'un mois de supplément colonial, à l'exclusion de toute indemnité pour charges militaires. Sont abrogées les dispositions contraires du n° 13 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, ainsi que les textes qui les ont modifiées.

Art. 17. — Le tarif n° 23 (indemnité de logement aux

sous-officiers) annexé au décret du 29 Décembre 1903 est abrogé et remplacé par le tarif n° 10 ci-après qui sera annexé, sous ce dernier numéro, au décret du 29 Décembre 1903.

L'indemnité de logement des caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale, prévue au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 Décembre 1903, est portée de 20 fr. à 30 fr. par mois.

Art. 18. — Le texte actuel de l'article 19 (retenues pour pension) du décret du 29 Décembre 1903 est remplacé par le suivant :

TABLEAU N° 2 — Solde des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers pendant la durée du service légal (1)	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
		1 ^{er} échelon. Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale du service jusqu'à la fin de la cinquième année.)					2 ^{ème} échelon. Après cinq ans. (depuis le commencement de la sixième année jusqu'à la fin de la huitième année.)				
		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
				Par an.	Par m.	Par jour.			Par an.	Par m.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe	3 95	6.019 15	385 15	5.634 »	460 50	15 65	7.435 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant chef armurier de 2 ^{ème} classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	3 20	5.138 30	332 30	4.806 »	400 50	13 35	6.574 47	418 47	6.156 »	513 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 —	4.276 60	280 60	3.996 »	333 »	11 10	5.742 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	3.836 17	234 17	3.582 »	298 50	9 95	5.272 34	340 34	4.932 »	411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.606 38	240 38	3.366 »	280 50	9 35	4.602 13	300 13	4.302 »	358 50	11 95

(1) La solde journalière secumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-decime supérieur.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (1).										
	3 ^e échelon. Après huit ans (depuis le commencement de la neuvième année jusqu'à la fin de la dixième année.)					4 ^e échelon. Après dix ans (depuis le commencement de la onzième année.)					
	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Par an.	Solde nette.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde nette.		
				Par an.	Par mois.	Par jour.			Par an.	Par mois.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef, adjudant-chef chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe	7.455 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40	7.435 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40	
Adjudant-chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	6.765 95	429 95	6.336 »	528 »	17 60	7.148 93	452 93	6.696 »	558 »	18 60	
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	5.904 25	378 25	5.526 »	460 50	15 35	6.257 23	401 23	5.856 »	490 50	16 35	
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.463 83	351 83	5.112 »	426 »	14 20	5.846 80	374 80	5.472 »	456 »	15 20	
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	4.793 61	311 61	4.482 »	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4.662 »	388 50	12 95	

(1) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-decime supérieur.

TARIF N° 1. — Solde des officiers en activité.

GRADES	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à deduire	SOLDE DE PRESENCE NETTE			
			par an.	par mois.	par jour.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Général de division et assimilés	39.023 53	2.341 53	36.684 »	3.057 »	101 90	
Général de brigade et assimilés	30.923 53	1 853 53	29.070 »	2.422 50	80 75	
Colonel et assimilés	26.712 76	1.602 76	25.110 »	2.092 50	69 75	
Lieutenant-colonel et assimilés	21.448 80	1.286 80	20.160 »	1.680 »	56 »	
Chef de bataillon et assimilés	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 32 ans de service)	19.331 90	1.171 90	18.360 »	1.530 »	51 »
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	17.712 76	1.062 76	16.650 »	1.387 50	46 25
Capitaine et assimilés.	4 ^e échelon (après 12 ans de grade ou après 8 ans de grade et 30 ans service)	15.912 76	954 76	14.958 »	1.246 50	41 55
	3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 25 ans de service)	14.668 09	880 09	13.788 »	1.149 »	38 30
	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 20 ans de service)	13.614 89	816 89	12.798 »	1.066 50	35 55
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	12.361 70	753 70	11.608 »	984 »	32 80
Lieutenant et assimilés	4 ^e échelon (après 8 ans de grade et 20 ans de service)	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
	3 ^e échelon (après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service)	11.202 13	672 13	10.530 »	877 50	29 25
	2 ^e échelon (après 4 ans de grade ou après 10 ans de service)	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
	1 ^{er} échelon (avant 4 ans de grade)	9.287 23	557 23	8.730 »	727 50	24 25
Sous-lieutenant et assimilés	2 ^e échelon (après 6 ans de service)	8.423 53	503 53	7.920 »	660 »	22 »
	1 ^{er} échelon (avant 6 ans de service)	8.042 53	482 53	7.560 »	630 »	21 »

Solde des Sous-lieutenants de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service. — Ces sous-lieutenants reçoivent une solde budgétaire annuelle de 7.200 frs. non soumise à retenue.

OBSERVATIONS

A. — La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi décime supérieur.

B. — Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade) le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire.

Compte pour le droit à la solde progressive (ancienneté de grade et de service) le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage en vue de leur admission dans l'armée active, le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires

Comptent pour le droit à la solde progressive (ancienneté de service) le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire sous l'empire de la loi de 1899, le temps passé en congé de longue durée sans solde jusqu'à concurrence d'un maximum de deux ans pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier a bénéficié au cours de sa carrière.

Pour le droit à la solde progressive (ancienneté de services), il est compté à titre de bénéfice d'études préliminaires: aux officiers venant de l'école polytechnique, 4 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant;

aux officiers venant de l'école spéciale militaire, 3 années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux médecins et pharmaciens militaires, 3 années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe; aux vétérinaires militaires, 4 années avant leur admission comme aide-major de 2^e classe élève. Les services militaires accomplis avant la nomination aux grades susindiqués sont comptés en sus des majorations pour études (1).

Les officiers d'administration de l'intendance et du corps de santé des troupes coloniales, provenant des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des agents civils de l'ancien corps du commissariat et des magasiniers des colonies, sont admis à compter comme service, pour le droit à la solde progressive ci-dessus, le temps de service accompli comme commis ou magasinier, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du commissariat).

(1) Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, les élèves de l'école spéciale militaire, les médecins, les pharmaciens et les vétérinaires ayant servi pendant la guerre.

TAB. N° 2 — Solde des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers, français ou servant au titre français, étrangers ou servant à titre étranger.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE journalière des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers pendant la durée du service légal (1)	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (2).									
		1 ^{er} échelon. Avant cinq ans (depuis l'expiration de la durée légale du service jusqu'à la fin de la cinquième année.)						2 ^{em} échelon. Après cinq ans (depuis le commencement de la sixième année jusqu'à la fin de la huitième année.)			
		Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde net.			Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde net.		
				Par an.	Par m.	Par jour.			Par an.	Par m.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe	3 93	6.019 13	385 13	5.634 »	469 30	15 05	7.453 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant chef armurier de 2 ^{me} classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	3 20	5.138 30	332 30	4.806 »	400 30	13 36	6.374 47	418 47	6.156 »	513 »	17 10
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	2 —	4.276 60	280 60	3.996 »	333 »	11 10	5.712 76	366 76	5.346 »	445 50	14 85
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon, maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	1 70	3.836 17	284 17	3.552 »	298 50	9 95	5.272 34	340 34	4.932 »	411 »	13 70
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	1 50	3.606 38	240 38	3.366 »	280 50	9 35	4.602 13	300 13	4.302 »	358 50	11 95

(1) La solde journalière secumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.

(2) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

GRADES ET EMPLOIS	SOLDE MENSUELLE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX FOURRIERS ET BRIGADIERES FOURRIERS servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission (1).									
	3 ^e échelon. Après huit ans (depuis le commencement de la neuvième année jusqu'à la fin de la dixième année.)					4 ^e échelon. Après dix ans (depuis le commencement de la onzième année.)				
	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Solde budgétaire.	Retenue à déduire.	Solde net.		
								Par an.	Par mois.	Par jour.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef, adjudant-chef de fanfare, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe.	7.453 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40	7.453 32	471 32	6.984 »	582 »	19 40
Adjudant-chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales, adjudant chef de fanfare, stagiaire officier d'administration de 2 ^e classe, adjudant clairon, adjudant trompette, adjudant premier maître maréchal ferrant.	6.765 93	429 93	6.336 »	528 »	17 60	7.148 93	432 93	6.696 »	538 »	18 00
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis chef trompette, sous-chef de fanfare, maréchal des logis chef artificier	5.904 25	378 25	5.526 »	460 30	15 36	6.287 23	401 23	5.886 »	490 50	16 35
Sergent et sergent fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis fourrier, maréchal des logis maître sellier ou sergent maître cordonnier et tailleur, sergent clairon maréchal des logis trompette, sous-chef armurier	5.463 83	351 83	5.112 »	426 »	14 20	5.846 80	374 80	5.472 »	456 »	15 20
Caporaux fourriers, brigadiers fourriers	4.793 61	311 61	4.482 »	373 50	12 45	4.985 10	323 10	4.662 »	388 50	12 95

(1) La solde mensuelle est exclusive de toute prestation en nature, autre que les allocations attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence ; le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au demi-décime supérieur.

TARIF N° 4. — Solde coloniale des sous-officiers, caporaux fourriers et brigadiers fourriers accomplissant leur service légal.

GRADES	SOLDES JOURNALIÈRES	OBSERVATIONS
Adjudant-chef	fr. c. 7 40	La solde journalière se cumule avec les prestations d'alimentation et de chauffage.
Adjudant	5 90	
Sergent-major, maréchal des logis chef	3 50	
Sergent, maréchal des logis	2 90	
Caporal fourrier, brigadier fourrier	2 50	

TARIF N° 6 — Indemnité pour charges militaires.
(ART. 15. — Position 3.)

GRADES	TAUX PAR JOUR DE L'INDEMNITÉ					
	Numéro 1.		Numéro 2.		Numéro 3.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Officiers généraux	19 50	13 »	16 »	10 50	13 »	8 50
Officiers supérieurs	18 50	12 50	15 »	10 »	11 50	7 50
Officiers subalternes	18 50	12 »	14 50	9 50	10 50	6 50
Adjudants-chefs, adjudants et assimilés	11 75	7 25	8 75	5 25	6 25	3 75
Autres sous-officiers	11 25	7 »	8 25	5 »	5 75	3 50
Colonies d'attribution	Afrique occidentale française. Togo. Afrique équatoriale française. Camerou. Océanie. Côte des Somalis.		Afrique orientale. Antilles. Nouvelle-Calédonie. Saint-Pierre et Miquelon.		Indochine. Inde.	

TABLEAU A
(à insérer au tarif n° 7).
Hautes payes journalières d'ancienneté.
TROUPE COLONIALES (toutes armes et services)

GRADES	APRÈS la durée légale.	APRÈS cinq ans.	APRÈS dix ans.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>1° Hautes payes d'Europe.</i>				
Caporal et assimilé (1)	1 60	2 90	3 »	(1) La haute paye de caporal est attribuée aux soldats musiciens qui perçoivent la solde de caporal.
Soldat et assimilé	1 »	2 30	2 00	
<i>2° Hautes payes coloniales.</i>				
Caporal et assimilé (1)	3 20	4 60	4 80	
Soldat et assimilé	2 »	3 40	4 »	

TARIF N° 10 — Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville.
(ART. 15. — Position 14)

COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.	COLONIES OU PLACES	TAUX de l'indemnité mensuelle.
	fr. c.		fr. c.
1° Hanoi, Haïphong, Saigon, Cap-Saint-Jacques, Dakar, Conacry, Cotonou.	87 50	3° Tananarive, Tamatave, Majunga, Diégo-Suarez, Gorée, Thiès, Rufisque	70 »
2° Martinique, Guadeloupe, Réunion, Nouméa	78 75	4° Autres places	52 80

TARIF N° 14. — Indemnité de première mise d'équipement.
(Art. 15. — Position 8.)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS	FIXATION de l'indemnité.
	francs.		francs.
Sous-lieutenants et assimilés de l'armée active de tous corps et services:		Sous-lieutenants ou assimilés de réserve	702
Provenant des adjudants, employés militaires et assimilés	1.300	Sous-officiers promus adjudants de l'armée active (français et indigènes).	700
Provenant des officiers de réserve ..	1.300	Sous-officiers promus chefs armuriers, chefs de fanfare	700
Autres provenances	2.000	Militaire nommé maître ouvrier ...	350

L'indemnité de 700 fr. est due aux médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires nommés en exécution de l'article 37 de la loi du 1^{er} avril 1923; s'ils sont nommés médecins, pharmaciens, vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve ou dentistes militaires de 2^e classe conformément aux dispositions du même article, ils n'ont droit à aucune nouvelle indemnité. Il en est de même des sous-lieutenants de réserve provenant des adjudants de

l'armée active.

L'indemnité de 700 fr. n'est pas due quand il a été perçu antérieurement une première mise d'équipement de taux égal ou supérieur en qualité de sous-lieutenant de réserve d'adjudant, de sous-officier de la justice militaire ou à tout autre titre; la différence entre cette indemnité et celle antérieurement perçue est seule allouée, quand cette dernière est de taux inférieur.

TARIF N° 20. — Retenues journalières d'hôpital.
OFFICIERS (art. 20).

GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies	GRADES	MONTANT de la retenue journalière aux colonies
	fr. c.		fr. c.
Général de division et assimilé	24 »	Chef de bataillon et assimilé	17 »
Général de brigade et assimilé	22 »	Capitaine et assimilé	14 »
Colonel et assimilé	20 »	Lieutenant et assimilé	13 »
Lieutenant-colonel et assimilé	19 »	Sous-lieutenant et assimilé	12 »

TARIF N° 21. — Retenues journalières d'hôpital.
SOUS-OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE (art. 20).

EMPLOIS	MONTANT DE LA RETENUE JOURNALIÈRE AUX COLONIES			
	Avant cinq ans.	Après cinq ans	Après huit ans	Après dix ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudants-chefs et assimilés	6 50	6 50	6 50	7 80
Adjudants et assimilés	5 50	5 70	5 90	6 10
Sergents-majors et assimilés	4 50	4 70	4 90	5 10
Sergents et assimilés	3 90	4 10	4 30	4 50

TARIF N° 22 — Retenue de logement.
(Art. 21, 22, 23.)

GRADES	FIXATION DE LA RETENUE JOURNALIÈRE (1)		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE pour chaque pièce ou moins sur le nombre de pièces réglementaires. (1) (2).	
	Logement avec ameublement.	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Général de division et assimilé...	21 »	16 »	1 25	1 »
Général de brigade et assimilé	16 »	11 »	1 15	0 90
Colonel et assimilé	10 »	6 50	1 05	0 80
Lieutenant-colonel et assimilé	8 »	5 50	0 95	0 70
Chef de bataillon et assimilé	6 50	4 50	0 85	0 60
Capitaine et assimilé	4 50	3 »	0 65	0 40
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilé	2 50	1 50	0 50	0 25

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement, est celui qui est prévu, dans chaque grade, pour les officiers chefs de famille.

Vu pour être annexé au décret du 27 janvier 1926.
Paris, le 27 janvier 1926.

Le Président de la République Française,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ N° 122 promulguant le décret du 30 Décembre 1915 qui proroge, pour une nouvelle période de 3 années, les dispositions du décret du 15 Février 1919 (Rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
Vu le décret du 30 Décembre 1925 prorogeant pour une nouvelle période de 3 années les dispositions du décret du 15 Février 1919;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 30 Décembre 1925 prorogeant, pour une nouvelle période de trois années, les dispositions du décret du 15 Février 1919.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Mars 1926.
BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 Décembre 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 15 Février 1919 a autorisé les autorités maritimes, coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif annexé au décret du 8 Septembre 1922 pour les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, la durée d'application de ce décret, qui devait être limitée au 31 Décembre 1920, a été prorogée d'abord pour une période de trois ans, puis pour une période de deux ans, par les décrets successifs des 30 Décembre 1920 et 13 Décembre 1923.

Les raisons qui ont justifié ces mesures, à savoir l'augmentation du coût de la vie, l'instabilité des changes, subsistent encore et j'ai été conduit, d'accord avec le Sous-Secrétaire d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches, à envisager une troisième prorogation, pour une durée de trois ans, aux dispositions du décret précité du 15 Février 1919.

Tel est l'objet du décret ci-annexé que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a reçu l'adhésion du Conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Travaux Publics,
DE MONZIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics.

Vu les articles 262 et 263 du Code de Commerce, modifié par la loi du 12 Août 1885;

Vu le décret en date du 8 Septembre 1912 portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 Février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à majorer provisoirement le tarif arrêté par le décret précité du 8 Septembre 1912;

Vu les décrets des 30 Décembre 1920 et 13 Décembre 1923 prorogeant respectivement jusqu'aux 31 Décembre 1923 et 13 Décembre 1925, la durée d'application du décret susvisé du 15 Février 1919;

Le Conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Est prorogée jusqu'au 31 Décembre 1928, la durée d'application du décret du 15 Février 1919 autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le tarif, annexé au décret également susvisé du 8 Septembre 1912, des taux de majoration tenant compte de l'élevation des dépenses à prévoir pour le traitement et le rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

ART. 2.— Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

DE MONZIE.

ARRÊTÉ N° 123 promulguant le décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1926;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 25 Janvier 1926 approuvant le Budget Local et le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Mars 1926

BONNECARRÈRE.

MINISTÈRE DES COLONIES

Approbation du Budget Local et du Budget Annexe de L'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo pour l'Exercice 1926.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 Janvier 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet du Budget Local pour l'exercice 1926 a été arrêté, en recettes et en dépenses, par le Commissaire de la République au Togo, à la somme de 23.887.200 francs, en augmentation de 7.008.700 francs sur celui de 1925.

Le projet de Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour le même exercice a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 10.604.000 francs, en augmentation de 3.623.000 francs sur celui de 1925.

Ces deux projets de budgets ne donnant lieu à aucune observation de ma part, j'ai fait préparer, pour les approuver, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 419 du Traité de Versailles en date du 29 Juin 1919;

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1923;

Vu le décret du 22 Mai 1924 rendant exécutoire au Togo la législation promulguée en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Sont approuvés pour l'exercice 1926:

1°) Le Budget Local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 23,887,200 francs;

2°) Le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 10 millions 604.000 francs.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTE N° 132 portant promulgation, dans le Territoire du Togo, du décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo;

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 28 Février 1926 créant des Conseils d'Administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Février 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 438 du Traité de Versailles, en date du 28 Juin 1919, stipule que les propriétés des missions religieuses chrétiennes, entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes sur des territoires confiés aux puissances alliées et associées, seront remises à des Conseils d'Administration nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

En vue de permettre de procéder à la remise des biens ayant appartenu à des missions ou sociétés de missions allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France, nous avons fait préparer, d'un commun accord, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et qui a pour but d'organiser les conseils d'administration sus-visés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Aristide BRIAND.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 438 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le mandat confirmé à la France, le 20 Juillet 1922, par le Conseil de Société des Nations sur les

territoires du Cameroun et du Togo, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles précité;

Vu les décrets du 23 Mars 1921 déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo, modifiés par les décrets du 21 Février 1925;

Sur le rapport du Ministre des Affaires Étrangères et du Ministre des Colonies:

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.— Il est créé, dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France, des Conseils d'Administration des missions religieuses admises au libre exercice des cultes dans les conditions fixées par l'article 7 du mandat français.

ART. 2.— Ces Conseils d'Administration créés à raison d'un conseil pour chaque mission, sont composés:

1° pour la mission catholique, du chef du vicariat apostolique, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui;

2° pour chaque mission protestante, par le chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes ayant les croyances religieuses de la mission.

Le choix des membres des Conseils d'Administration est soumis à l'agrément du Gouvernement Français.

ART. 3.— Les membres des Conseils d'Administration agissent en fidéicommissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

ART. 4.— Les Conseils d'Administration ainsi constitués sont des personnes morales privées, investies de la personnalité civile; ils peuvent acquérir, posséder et conserver au nom et pour le compte de la mission toutes propriétés, droits et intérêts; ils peuvent ester en justice; ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant en propre à la mission et non compris dans ceux visés à l'article 5 ci-après.

ART. 5.— Les propriétés, droits et intérêts privés ayant appartenu aux missions religieuses chrétiennes entretenues par des sociétés ou des personnes allemandes dans les territoires du Cameroun et du Togo, placés sous le mandat de la France, sont remis auxdits Conseils d'Administration; ils seront immatriculés d'office sur les registres fonciers au nom du Conseil d'Administration intéressé, au Togo, dès maintenant, et au Cameroun dans le cas où la législation actuelle y serait remplacée par un régime d'immatriculation.

Le bénéfice du présent article est subordonné à la stricte observation des dispositions du présent décret.

ART. 6.— En ce qui concerne les propriétés, droits et intérêts visés à l'article précédent, les pouvoirs conférés aux Conseils d'Administration des missions religieuses par l'article 4 du présent décret ne pourront être exercés que sous les réserves ci-après, établies en conformité de l'article 7 in fine du mandat confié à la France:

1° Que les biens ayant une affectation de mission, leurs fruits, intérêts et profits conserveront leur affectation de mission, sous la responsabilité des Conseils d'Administration;

2° Que ces biens ayant une affectation de mission ne pourront être aliénés sans une autorisation préalable du Gouvernement français, lequel devra s'assurer que le produit de la vente sera réemployé sur le territoire intéressé et conservera bien une affectation de mission.

ART. 7.— Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les arrêtés des 16 Décembre 1921 et 23 Mars 1922 du Commissaire de la République au Cameroun.

ART. 8.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 28 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Aristide BRIAND.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 117 complétant les arrêtés n° 74 du 23 Novembre 1920 et n° 108 du 17 Juillet 1924 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.

Le Gouverneur des Colonies
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Ensemble les arrêtés n° 74 du 23 Novembre 1920 et n° 108 du 17 Juillet 1924 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.— Toute bicyclette doit porter sur le tube de direction une plaque délivrée par l'Administration lors du paiement de la taxe.

ART. 2.— Cette plaque est remise au moment du paiement de la taxe à tous les imposés qui figurent aux rôles primitifs et supplémentaires de la taxe sur les véhicules.

ART. 3.— Les plaques perdues ne seront remplacées qu'en acquittant une seconde fois la taxe; ce recouvrement donnera lieu à une nouvelle inscription aux rôles supplémentaires.

ART. 4.— Tout individu circulant sur une bicyclette non muni de plaque sera passible, s'il est Européen ou non soumis au régime des peines disciplinaires, des peines prévues à l'article 466 du Code pénal; s'il est Indigène, des peines d'amende prévues par le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

ART. 5.— Les Commandants de Cercle et les Commissaires de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 119 supprimant le poste des douanes de YOH.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n° 489 en date du 17 Décembre 1925 ouvrant le poste de YOH;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes de YOH est supprimé à dater du 23 Mars 1926.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Mars 1926
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 125 modifiant et complétant l'arrêté N° 35 du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 35 du 28 Février 1924 instituant au Togo un cadre de conducteurs d'automobile et créant une école de conducteurs ;

Considérant qu'en raison de l'importance prise par le Service Automobile, il convient d'augmenter le nombre des élèves-conducteurs ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de l'arrêté du 28 Février 1924, ainsi conçu :

« Cette école a pour but de former des conducteurs d'automobile pour l'administration ; elle comprendra au maximum 6 élèves. »

Est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« . . . elle comprendra au maximum 15 élèves. »

Ceux-ci reçoivent à leur entrée en service deux combinaisons de toile bleue.

La durée de ces effets est d'un an.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 26 Février 1926 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Mars 1926.
BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 126 portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 8/2 du 27 Mars 1926 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} Avril prochain, le coefficient 3,40 est applicable aux relations télégraphiques

internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 3,60 est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 127 portant modifications aux taxes postales du régime international.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 1923 promulguant au Togo le décret du 26 Août 1923 portant ratification pour les Colonies Françaises, les Protectorats de l'Indo-Chine et des Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la Convention Postale Universelle et des Arrangements de Stockholm ;

Vu les décrets du 22 Janvier 1926 portant exécution 1^o de la Convention Postale Universelle du 28 Août 1924 et du règlement y annexé ;

2^o de l'Arrangement relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé ;

Vu les décrets du 21 Janvier 1926 portant exécution de l'Arrangement de Union Postale concernant :

1^o les mandats-poste ;

2^o les recouvrements ;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel N° 3 bis en date du 30 Janvier 1926 ;

Vu la circulaire ministérielle N° 791 du 9 Février 1926 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes postales à percevoir sur les correspondances à destination des pays étrangers sont fixées comme suit :

I. CONVENTION PRINCIPALE.

LETTRES. — 1,25 fr. jusqu'à 20 grammes ; au-dessus de 20 grammes 0,75 fr. par 20 grammes ou fraction de 20 grammes jusqu'au maximum de poids de 2 kgs.

CARTES POSTALES — 0,75 fr.

PAPIERS D'AFFAIRES — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec minimum de perception de 1,25 fr. jusqu'au maximum de poids de 2 kgs.

IMPRIMÉS. — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes jusqu'au maximum de poids de 2 kgs., à l'exception des volumes dont le poids peut atteindre 3 kgs.

ECHANTILLONS. — 0,25 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec maximum de perception de 0,50 fr. jusqu'au poids maximum de 500 grammes.

IMPRESSION EN RELIEF — A l'usage des aveugles. — 0,25 fr. par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes jusqu'au poids maximum de 3 kgs.

Les journaux et écrits périodiques, les livres, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, expédiés directement par les éditeurs, les éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes bénéficieront d'une réduction de 50% sur le tarif général dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application réciproque de cette mesure; la taxe à percevoir après l'abattement prévu, sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

RECOMMANDATION. — Droit fixe de 1,25 fr.

AVIS de RÉCEPTION — 1,25 fr., si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet; 2,50 fr. s'il est demandé postérieurement au dit dépôt.

REMBOURSEMENTS. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit de 2 fr. par objet et d'un droit proportionnel au montant du remboursement de 0,25 fr. par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

POSTE RESTANTE. — Les objets de correspondances originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la surtaxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

DROITS de DOUANE. — Les envois originaires de l'extérieur et contenant des objets passibles de droits de douane acquitteront une taxe de dédouanement de 2 fr. perçue au profit du Service local des P. T. T.

CARTES d'IDENTITÉ — La délivrance des cartes d'identité donnera lieu à la perception d'une taxe de 3 fr.

INSUFFISANCE d'AFFRANCHISSEMENT. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, la taxe à la charge du destinataire est égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance sans être inférieure à 50 centimes.

RÉCLAMATIONS. — Droit fixe de 2,50 fr.

INDEMNITÉ en CAS de PERTE — Sauf le cas de force majeure, le montant de l'indemnité pour la perte d'un objet recommandé est fixé à 100 frs.

II. LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

LETTRES — 1,25 fr. jusqu'à 20 grammes; au-dessus de 20 grammes 0,75 fr. par 20 grammes ou fraction de 20 grammes jusqu'au poids maximum de 2 kgs.

BOITES. — 1 fr. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec minimum de perception de 5 fr.; poids maximum 1 kg.

RECOMMANDATION — Droit fixe de 1,25 fr.

ASSURANCE — 0,50 fr. par 300 frs. ou fraction de 300 frs., avec maximum de déclaration de 1.000 frs. pour les boites et 10.000 frs. pour les lettres.

MANDATS - POSTE.

Le droit à percevoir sur les mandats à destination des pays étrangers, se compose pour chaque mandat:

- 1° d'un droit fixe de 1,25 fr.;
- 2° d'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 0,25 fr. par 50 fr. ou fraction de 50 fr.

La taxe de l'avis de paiement est fixée à 1,25 fr., si la demande est formulée au moment de l'émission, et à 2,50 fr., si elle est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel il n'aura pas été demandé d'avis de paiement, donnera lieu à la perception d'une taxe de 2,50 fr.

Tout mandat qui par la faute de l'expéditeur ou du destinataire devra être soumis à la formalité du visa pour date, acquittera une taxe de 2,50 fr.

RECouvreMENTS.

Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement de 1,50 fr.

Toute valeur demeurée impayée, après avoir été présentée à l'encaissement, est passible d'une taxe de présentation de 1 fr.

Art. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} Avril 1925 et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mars 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 128 complétant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 Juin 1912 abrogeant les articles 52 à 92 du décret du 3 Juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des divers Services Civils est ainsi complété:

Dans le cas de déplacement temporaire, lorsque le retour s'effectue le même jour sans que l'intéressé ait dû prendre aucun repas au dehors, il n'est pas alloué d'indemnité de route.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 31 Mars 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 133 complétant l'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs des colonies;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements dans le Territoire du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 7, paragraphe A, de l'arrêté du 23 Décembre sus-visé est complété de la façon suivante:

Par dérogation aux prescriptions qui précèdent, une indemnité représentative fixe de transport peut être allouée aux fonctionnaires, employés et agents qui, en raison de l'obligation à laquelle ils sont astreints d'effectuer des déplacements rapides à l'intérieur ou en dehors du périmètre d'un centre ou d'un poste, auront été autorisés à faire usage de bicyclette comme moyen de locomotion.

Cette allocation est fixée uniformément à Vingt francs (20 frs.) par mois.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire

Lomé, le 2 Avril 1925
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 134 portant modifications aux nouveaux tarifs du Wharf.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 94 du 23 Février 1926 fixant provisoirement l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs du Chemin de Fer et du Wharf;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur du Chemin de Fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 8 des nouveaux tarifs du Wharf, appliqués le 1^{er} Mars 1926, sont supprimés et remplacés par l'article unique suivant: « Article 3 — Marchandises ».

a) — Marchandises ou produits d'importation: par tonne 33,00 fr.

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.
au-dessus d'une tonne 3,50 —

par 100 kgs. ou fraction de 100 kgs.
au-dessous d'une tonne 7,00 —

b) — Marchandises ou produits d'exportation: par tonne 30,00 —

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.
au-dessus d'une tonne 3,00 —

par 100 kgs. ou fractions de 100 kgs.
au-dessous d'une tonne 4,00 —

c) — Marchandises encombrantes :

Les marchandises encombrantes qui font partie de la liste ci-après qui n'est pas limitative et qui pourra être complétée au fur et à mesure qu'un cas d'espèce se présentera, paieront un tarif double du tarif ordinaire:

COTON,

AUTOMOBILES,

TISSUS ET COTONNADES,

AMEUBLEMENT,

LIQUIDES ALCOOLISÉS TITRANT PLUS DE 13°, en caisses.

d) — Toute marchandise d'exportation ou d'importation qui de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux paiera en sus du tarif normal une majoration de 50% pour chaque bateau supplémentaire ».

ART. 2. — Les articles 9 et 10 prennent les N° 8 et 9.

ART. 3. — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} Avril 1926 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 2 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 135 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1924, ensemble le décret du 25 Février 1925, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Août 1920, portant organisation du Domaine au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Août 1924 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les arrêtés des 22 Novembre et 4 Décembre 1923, des 23 Février, 21 Mars, 17 Mai et 11 Août 1924 portant modifications à ce règlement;

Vu les arrêtés des 31 Juillet 1923 et 18 Avril 1924 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

DE LA PROTECTION DE LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit :

1° D'anticiper par le dépôt de matériaux divers ou de marchandises, sur la largeur des voies publiques telle que la dite largeur existe actuellement en fait, à moins d'autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente.

L'anticipation provisoire, qui ne doit pas durer plus de huit jours, est autorisée par l'Administrateur ou Officier, Commandant de Cercle.

L'autorisation, pour une durée plus longue, ne peut être accordée que par le Commissaire de la République.

2° De détruire, dégrader, souiller ou déplacer les bornes, signaux, plaques indicatrices, poteaux, édifices, monuments, statues et, en général, tous autres objets placés par l'autorité et se trouvant actuellement sur les voies publiques dans un but d'utilité ou de décoration publiques.

3° De laisser écouler, de répandre ou de jeter sur la voie publique des eaux ou substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la commodité publiques.

4° De faire, sans autorisation, des fouilles sur la voie publique.

5° De planter des arbres à moins de deux mètres et des haies à moins de cinquante centimètres des limites de la voie publique.

6° De pratiquer des excavations au voisinage de la route à une distance inférieure à 3 mètres des mêmes limites.

7° D'une manière générale, de dégrader ou détériorer la voie publique, ainsi que toutes ses dépendances, et les ouvrages établis dans l'intérêt de la circulation.

DE LA CIRCULATION

ART. 2.—Les routes du Territoire, ouvertes à la circulation, sont classées en trois catégories définies ci-dessous :

Les routes de 1ère catégorie sont ouvertes aux véhicules ne dépassant pas une tonne huit cents de charge totale par essieu.

Les routes de 2ème catégorie sont ouvertes aux véhicules d'une tonne, au plus, de charge totale par essieu.

Les routes de 3ème catégorie sont ouvertes exclusivement aux voitures de tourisme et aux camions chargés de bagages ne dépassant pas 200 kilos.

La répartition par catégorie est faite par arrêté.

ART. 3.—La circulation automobile sur la route de Palimé-Kpandou à la frontière de la zone du Togo, placée sous le mandat britannique, se fera en sens unique pendant la saison de cacao du 1^{er} Octobre au 15 Mars suivant, d'après le dispositif ci-après :

Départ de Palimé)	de 6 h. à 8 h. 15
		de 12 h à 14 h. 15
		de 18 h. à 23 h. 15

Départ de Dafo)	de 9 h. à 11 h. 15
		de 15 h. à 17 h. 15
		de 24 h. à 3 h. 15

Aucune dérogation ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admise pendant ladite période.

Il est formellement interdit aux voitures et camions d'aller à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure entre le bas de la côte de Yo et le pont de Dafo.

Il en est de même pour la route de Sokodé-Bafilo, le mercredi de chaque semaine :

Départ de Sokodé)	de 1 h. à 12 h.
Départ de Bafilo)	de 13 h. à 24 h.

ART. 4.—Est interdite sur le Territoire du Togo :

I.-La circulation des camions munis de roues à bandages métalliques, pleins ou junnelés.

II.-La circulation des automobiles ou autres véhicules dans les villes ou sur les routes moins de :

a) 10 heures après une pluie dont la durée est supérieure à 12 heures ;

b) 8 heures après une pluie torrentielle ou une pluie normale de longue durée (minimum six heures).

c) 4 heures après une pluie ordinaire dont la durée est inférieure à 6 heures, mais supérieure à 30 minutes.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de force majeure ci-dessous indiqués :

1° - Véhicules surpris en cours de route par la pluie.

2° - Médecin appelé d'urgence auprès d'un malade.

3° - Fonctionnaires ou officiers obligés de se déplacer pour des motifs officiels impérieux.

4° - Pour tous cas reconnus d'extrême urgence émanant de particuliers et soumis à l'autorisation des Commandants de Cercle.

III.—La circulation des tracteurs automobiles sur les routes où il existe des ponts provisoires d'une portée supérieure à 10 mètres. Le poids de ces tracteurs ne peut dépasser deux tonnes.

IV.—Toutes les fois qu'il sera nécessaire et pendant la grande saison des pluies, du 15 Juillet au 15 Octobre, il sera procédé par arrêté, suivant l'état des routes et sur la proposition des Commandants de Cercle, à l'ordre de fermeture et de réouverture des routes aux catégories de véhicules sus-mentionnées.

ART. 5.—Tout arrêt temporaire de circulation devra être signalé au public par une pancarte placée à l'entrée et à la sortie de la voie et à chacun des embranchements; d'autre part, la Chambre de Commerce en sera avisée par circulaire.

ART. 6.—La circulation sur les voies de communication du Territoire du Togo, placée sous le mandat de la France, a toujours lieu aux risques et périls des voyageurs sans que

L'Administration puisse être rendue responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de l'insuffisance ou des défauts de leur entretien.

Elle est en outre soumise aux règles de police ci après :

ART. 7.—La vitesse au passage dans les villes ou agglomérations, sur les ponts suspendus, ponts en bois ou métalliques, ne peut excéder 15 km. à l'heure. Partout ailleurs elle ne doit pas dépasser 50 km. à l'heure.

ART. 8.—Les conducteurs des véhicules quelconques, automobiles, mécaniques ou attelés, de même que les convoyeurs d'animaux domestiques peuvent utiliser le milieu ou la partie gauche de la chaussée, les dépassements se font par la droite.

Lorsqu'un conducteur veut effectuer un dépassement, il doit avant de prendre sa droite, s'assurer qu'il peut le faire sans risquer une collision avec un véhicule, piéton ou animal venant en sens inverse. Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante. Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la gauche qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule, piéton ou animal dépassé.

ART. 9.—La largeur des assemblages d'un chargement doit être inférieure à la moitié de la voie empruntée, sauf toutefois au passage de certains ouvrages d'art ne permettant pas le croisement de deux véhicules.

ART. 10.—Aucun véhicule ne peut circuler ou stationner sur une voie publique pendant l'intervalle de temps qu'il s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, sans être signalé par une lanterne allumée dont le feu soit visible de l'arrière et de l'avant.

Toute automobile circulant sur une voie publique doit porter à l'avant deux lanternes allumées et placées l'une à gauche et l'autre à droite, et à l'arrière un feu rouge capable de rendre visible le numéro distinctif.

Si elle est susceptible de marcher à une vitesse de plus de dix-huit kilomètres (18 km) à l'heure en palier, elle doit être munie en plus, à l'avant, d'au moins une lanterne ou phare d'une puissance d'éclairage suffisante pour éclairer la voie publique à cent mètres (100 m) ; deux lanternes de cette espèce seront toujours obligatoires pour les automobiles assurant un service public de transport en commun des personnes, quelle que soit leur vitesse de marche.

Dans les agglomérations dont l'éclairage est suffisant pour assurer la sécurité de la circulation, le feu de la lanterne supplémentaire ou phare doit être éteint ou son intensité ramenée à celle d'une lanterne ordinaire.

Tout train remorqué par une automobile doit, en plus des feux prescrits par le présent article, porter la nuit un feu rouge à l'arrière du dernier véhicule qui doit être muni, en outre, du numéro du véhicule tracteur.

L'éclairage des motocyclettes doit être assuré à l'avant par une lanterne d'une puissance suffisante pour éclairer la voie publique à cinquante mètres (50 m.).

ART. 11.—Les automobiles doivent toujours porter un dispositif d'échappement silencieux. L'échappement libre

est interdit dans les centres urbains et au croisement ou au dépassement d'animaux de trait ou de troupeaux.

ART. 12.—Les automobiles ne sont admises à circuler que sur permis délivré par le Commissaire de la République ; chaque permis indique obligatoirement le maximum de nombre de personnes ou du poids du chargement que le véhicule est reconnu susceptible de transporter.

Le jantes doivent être munies du bandage en caoutchouc.

ART. 13.—Les locomobiles, locomotives routières, tracteurs mécaniques et remorqueurs ne sont admis à circuler sur les voies publiques que sur l'autorisation préalable donnée par le Commissaire de la République et déterminant les conditions particulières auxquelles peut être soumis le bénéficiaire.

ART. 14.—Tout véhicule automobile doit, avant d'être admis à la circulation, avoir fait l'objet d'un procès-verbal de réception, établi par un agent désigné par le Commissaire de la République. L'agent désigné doit s'assurer que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité pour le transport des personnes et qu'il satisfait aux prescriptions locales édictées en vue de la conservation des routes.

Il peut être appelé de la décision dudit agent au Commissaire de la République qui statue en Conseil d'Administration.

ART. 15.—Nul ne peut dans le Territoire du Togo conduire une motocyclette avant l'âge de 16 ans, une automobile avant l'âge de 18 ans et un véhicule de transport en commun avant l'âge de 18 ans et s'il n'est muni, en outre, d'un permis de conduire délivré soit par l'autorité locale, soit par l'autorité compétente métropolitaine.

Ce permis doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet.

ART. 16.—Au Togo, les permis de conduire sont délivrés par le Commissaire de la République, sur la production d'un certificat délivré après examen par un agent des Travaux Publics, annuellement désigné par l'Administration.

Toute condamnation pour infraction au présent arrêté peut entraîner le retrait du permis de conduire, prononcé par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ce retrait ne peut être rapporté que sur avis conforme de l'autorité qui l'a prononcé.

ART. 17.—Tout véhicule circulant, conduit par une personne non munie d'un permis régulier de conduire, sera arrêté et déposé soit à la fourrière, soit dans un garage désigné par le Commandant de Cercle ou le Commissaire de Police. Il en sera de même pour tout véhicule circulant sans autorisation spéciale sur les routes ou portions de routes fermées à la circulation ou dépourvu d'éclairage, d'avertisseur ou de plaque.

ART. 18.—Tout propriétaire de véhicule doit poser sur son véhicule à l'avant et à gauche une plaque portant en caractères français nettement apparents son nom et son domicile.

ART. 19.—Tout véhicule à moteur mécanique, capable de rouler à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, doit être pourvu, outre la plaque prévue à l'article précé-

dent, de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre indiqué par l'Administration et fixées à demeure en évidence, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule.

Ce numéro est précédé de la lettre T. et d'une lettre spéciale à chaque Cercle du Territoire, suivant le tableau ci-après :

Lomé	T. L.
ANÉCHO	T. A.
ATAKPAMÉ	T. E.
KLOUTO	T. K.
SOKODÉ	T. S.
MANGO	T. M.

Les indications sont portées en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

DÉSIGNATIONS	PLAQUES	
	AVANT	ARRIÈRE
	Millimètres	Millimètres
Hauteur des chiffres ou lettres	75	100
Largeur uniforme du trait	12	15
Largeur du chiffre ou des lettres	45	60
Espace libre entre les chiffres ou les lettres	30	35
Hauteur de la plaque	100	120

Les lettres sont séparées des chiffres par un trait horizontal blanc placé à mi-hauteur, tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence des plans verticaux, perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

La plaque d'arrière doit être suffisamment éclairée pendant la nuit, pour permettre de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que pendant le jour.

Le numéro d'ordre sera donné par chaque Commandant de Cercle, lors de la déclaration et de la révision des véhicules actuellement existants, qui sera faite dans le mois qui suivra la publication de l'arrêté dans le Journal Officiel du Territoire.

La plaque arrière portant en noir le numéro d'ordre et les lettres indiquées à l'alinéa ci-dessus sera peinte aux trois couleurs françaises pour les automobiles de l'Administration.

ART. 20—L'approche d'une automobile doit être signalée au moyen d'un avertisseur dont le son soit susceptible d'être très nettement perçu à cent mètres au moins; pour les motocyclettes, la distance est ramenée à cinquante mètres, et à vingt-cinq mètres pour les bicyclettes et voitures attelées.

L'emploi abusif des signaux avertisseurs est interdit.

ART. 21—Les infractions au présent arrêté sont constatées par tous officiers de police judiciaire, tous agents assermentés ayant qualité pour dresser des procès-verbaux relatifs

aux contraventions aux règlements de l'autorité publique.

ART. 22—Sont punis de 300 francs d'amende :

1°—Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou à celles des arrêtés pris par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus.

2°—Ceux qui ont causé par imprudence ou inobservation des règlements un dommage quelconque aux dépendances du domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

ART. 23—Le présent arrêté qui abroge les textes contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo.

Lomé, le 2 Avril 1926

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1926

Le Conseil d'Administration entendu :

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1926, ci-après :

Chapitre I. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

ARTICLE 1^{er} — IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3 — Rachat de prestations par les indigènes
Rôle N° 61 — Cercle de Sansanné-Mango . . . 320 frs.

ARRÊTÉ N° 139 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des produits vivriers et du bétail.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'épuisement croissant des réserves en produits vivriers destinés à l'alimentation de la population indigène du Territoire :

Vu la sécheresse exceptionnelle de 1926 qui provoquera un retard sérieux dans la prochaine récolte;

Vu la nécessité de constituer des stocks nécessaires aux semailles;

Attendu que les marchés du Territoire ne présentent plus à l'heure actuelle, en produits vivriers, des quantités suffisantes pour les besoins de la population :

Attendu qu'il en est de même pour le bétail, ne particulier pour les bœufs et moutons dont les troupeaux ont été éprouvés par les épizooties de l'an dernier;

Considérant que toute sortie de produits vivriers et d'animaux de boucherie risquerait de provoquer la disette;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — L'exportation des produits vivriers (maïs, ignames, manioc, arachides, farines de toute sorte) et des animaux de boucherie (bœufs, moutons, chèvres) est interdite jusqu'à nouvel ordre dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines disciplinaires ou des peines de simple police, suivant le statut des délinquants.

Art. 3. — Les Commandants de Cercle et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 141 fixant le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, pour compter du 8 Avril 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant ultérieurement le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, prononcé par arrêté N° 233 du 24 Novembre 1925;

Vu l'arrêté N° 150 du 1^{er} Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Affao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés, ensemble les arrêtés N° 181 du 19 Mai 1925 et N° 237 du 29 Juin 1925;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est fixé, à compter du 8 Avril 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à CENT VINGT francs (120 frs).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 9 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 142 mettant en observation les navires en provenance de la Gold-Coast.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Gold Coast en date du 10 Avril 1926;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant d'un port

de la Gold Coast sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

Art. 2. — Le débarquement des passagers européens et indigènes provenant de la Gold Coast est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471; parag. 15, du Code Pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Avril 1926.

BONNECARRÈRE

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du 26 Mars 1926:

Est et demeure rapporté l'arrêté N° 153 du 21 Janvier 1926, nommant M. BROUSSÉ aide-conducteur stagiaire des Travaux Agricoles.

M. BROUSSÉ, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Agriculture coloniale, est nommé Aide-Conducteur des Travaux Agricoles, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour la colonie.

Promotions

Par arrêté du 1^{er} Avril 1926:

Est promu dans le cadre du Personnel des Services Civils du Togo:

A l'Emploi de Commis de 1^{ère} classe:

(Pour compter du 1^{er} Avril 1926)

M. GRAY Lucien, 20 mois d'ancienneté dont 12 mois et 27 jours au Territoire.

(Commis de 2^{ème} Classe)

Mutations - Affectations

Par décision du 19 Mars 1926:

M. LECLEBCH, agent contractuel, est chargé des fonctions d'agent-voyer et de sous-agent assermenté de la Santé à Lomé, en remplacement de M. BEAUGRAND, en instance de départ.

Par décision du 23 Mars 1926:

Le Sous-Brigadier ASTIER Arthur cessera d'être détaché au poste des Douanes de Yoh, à compter du 23 Mars 1926.

Par décisions du 29 Mars 1926:

M. MOGNIER, Commis de 1^{ère} classe des Travaux Publics, prend les fonctions de Chef du Service des Travaux Publics à Lomé à compter du 1^{er} Avril 1926, en remplacement du Capitaine du Génie Hors Cadres CONROZIER, en instance de rapatriement.

M. HONARD, ouvrier d'art contractuel au Chemin de Fer du Togo, est chargé de cours techniques à l'École Professionnelle du Chemin de Fer du Togo, en remplacement de M. ROBERT, rapatrié.

Par décision du 1^{er} Avril 1926:

M. LEGALL, Inspecteur des Chemins de Fer de l'A.O.F., M. MOQUAY, Maître de port, débarqués du paquebot "TCHAD" le 31 Mars 1926, sont mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du TOGO.

Par décision du 12 Avril 1926:

M. LEGALL, Inspecteur de l'Exploitation (avant 2 ans) des Chemins de Fer de l'A.O.F., reprend ses fonctions de Chef de Service de l'Exploitation en remplacement de Mr. DEJEAN intérimaire et aura droit en cette qualité à l'indemnité de fonctions prévue par les textes en vigueur.

M. MOQUAY, Maître de port de 4^{me} classe des ports et rades aux Colonies, est affecté au Service du Wharf comme adjoint à M. LECOUFFARD.

Congés

Par décision du 19 Mars 1926:

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. JAFFEUX Léon, Trésorier-Payeur.

Par décisions du 2 Avril 1926:

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. Madame MURIS Henriette, Institutrice du Cadre Métropolitain.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. ARCELIN René, Vétérinaire contractuel.

Par décisions du 12 Avril 1912:

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à MOULINS (52 Rue Decize), est accordé à M. JARDILLIER, Adjoint des Services Civils de l'A.O.F. (après 18 mois), qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à AVIGNON (Vaucluse), est accordé à M. MASSON Georges, Surveillant principal des Travaux Publics, qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Par décision du 31 Mars 1926:

Un passage de Lomé à Bordeaux en 1^{ère} classe (2^{me} catégorie) est délivré à M. COSMOZIER, Capitaine du génie hors-cadres, en service au Togo, rapatrié pour raisons de santé, à bord du paquebot "EUROPE" attendu à Lomé le 3 Avril 1926.

Punitions

Par décision du 18 Mars 1926:

Un blâme est infligé à M. PERRRET, Adjoint de 2^{me} classe des Services Civils, pour s'être emparé du volant d'un camion automobile sans autorisation, avoir dépassé la vitesse prescrite et, par suite, provoqué un accident.

PERSONNEL INDIGÈNE

Promotions.

Par arrêté du 26 Mars 1926:

Est et demeure rapporté l'arrêté N° 457 du 17 Décembre 1925 portant reclassement des Commis des P. T. T. du cadre secondaire de l'A. O. F.

Les Commis du cadre secondaire des P. T. T., en service au Togo, sont versés dans le nouveau cadre, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 7 Mars 1925, avec les grades et soldes indiqués ci-dessous:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET SOLDE	DERNIÈRE PROMOTION	ANCIENNETÉ AU 1.1.25	RECLASSEMENT	ANCIENNETÉ AU 1.1.25
QUENUM Zangbedey Sébastien	Commis 1 ^{er} cl., 6.000 frs.	1.7.23	18 mois	Commis, 6.500.	18 mois
PIEPADE Vincent	— do —	— do —	— do —	Commis, 6.000.	18 —

Nominations

Par arrêté du 18 Mars 1926:

Le nommé BOUPASSÉ est nommé surveillant de route stagiaire et mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé, pour compter du 1^{er} Avril 1926.

Par arrêté du 19 Mars 1926:

Sont nommés gardes-frontière des douanes de 3^{me} classe

et mis à la disposition de M. le Chef du Service des Douanes:

- PADONOU ADANHIN
- AZOMA ABOSSODE
- EMMANUEL JOSEPH ROMAO

Par décision du 24 Mars 1926:

Sont nommés moniteurs agricoles de 5^{me} classe pour compter du 1^{er} Mars 1926:

- MANGA Bako,
- SANDANI Maakonbi.

Par décision du 27 Mars 1926 :

Le nommé SIMON AGBEMALE est agréé en qualité d'élève-conducteur, pour compter du 15 Mars 1926.

Par décision du 31 Mars 1926 :

L'infirmier bénévole Félix Edoe PRINCE est nommé infirmier stagiaire, pour compter du 1^{er} Avril 1926.

Mutations - Affectations

Par arrêté du 23 Mars 1926 :

Est et demeure rapporté l'arrêté 99 du 2 Mars 1926, en ce qui concerne l'affectation du conducteur MEDJAGO.

Le conducteur de 4^{ème} classe (2^{ème} Echelon) MEDJAGO reste à la disposition de M. MURA, chargé du garage du Gouvernement.

Par décision du 24 Mars 1926 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel du cadre des Moniteurs Agricoles :

SOSSOUVI	Cercle d'Anécho.
MANGA Bako	— Atakpamé.
SANDANI Maokoubi	— Sokodé.

Par décision du 24 Mars 1926 :

Le Commis PIEDADE Vincent, du cadre spécial des Postes et des Télégraphes de l'A. O. F., Gérant du bureau d'Anécho, est affecté au bureau de Lomé.

Le Commis Bokovi, en service à Anécho, est nommé Gérant du bureau.

Le Commis WILSON Michel, en service à Lomé, est appelé à continuer ses services à Anécho.

Par décisions du 27 Mars 1926 :

Le moniteur agricole de 3^{ème} classe d'ALMEIDA Eugène, précédemment affecté au Cercle d'Atakpamé, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture, pour continuer ses services dans le Cercle de Lomé.

Le surveillant auxiliaire KUASSI, en service à Sausanué Mango, est affecté au bureau de Palimé, en remplacement du surveillant auxiliaire ABDOULAYE Idrissou qui est affecté à Mango.

Par décision du 31 Mars 1926 :

L'infirmier stagiaire Félix Edoe PRINCE est affecté à l'hôpital d'Atakpamé.

Par décision du 6 Avril 1926 :

Le Préposé indigène PIETRI Lazare, Chef-Magasiner à Lomé, est affecté en qualité de Chef de poste à Kpadakpé.

Le Préposé indigène DANIEL, Chef de poste à Kpadakpé, est nommé Chef-Magasiner à Lomé.

Solde

Par décision du 26 Mars 1926 :

Est constaté le passage automatique de la solde inférieure à la solde supérieure dans les échelons prévus

à l'arrêté du 7 Mars 1925 pour les agents du cadre secondaire des P. T. T., pour compter du 1^{er} Juillet 1925 :

QUENUM Zangbedey Sébastien,

PIEDADE Vincent,

Commis à 6.600 passent à 7.200.

Congés - Permissions

Par décision du 19 Mars 1926 :

Un congé de convalescence de 15 jours à solde entière est accordé au Commis des P. T. T. AMEGA Théodore, en service au bureau de Lomé, pour compter du 22 Mars 1926.

Par décision du 20 Mars 1926 :

Un congé de convalescence de 30 jours à solde entière est accordé au Commis-Expéditionnaire Koukou Félix, pour en jouir à Porto-Novo, à compter du 22 Mars 1926.

Par décision du 28 Mars 1926 :

Un congé de trois mois sans solde est accordé à l'écrivain de 7^{ème} classe E. K. B. ALOMBU, en service au Wharf, pour en jouir en Gold-Coast.

Par décision du 18 Mars 1926 :

Une permission de seize jours, dont 8 à solde de présence et 8 à demi-solde, est accordée au Commis-Expéditionnaire de 7^{ème} classe AMOUSSOUVI Richard, en service à Sokodé, pour en jouir à Cotonou.

Par décisions du 19 Mars 1926 :

Une permission de trente jours à demi-solde est accordée au Commis-Expéditionnaire MAMBO Sylvestre, en service au Commissariat de Police, pour en jouir à Anécho.

Une permission de 8 jours à solde entière est accordée au préposé des douanes de 4^{ème} classe IGNACIO da Souza, en service à Lomé, pour en jouir à Ouidah.

Par décision du 28 Mars 1926 :

Une permission de 30 jours à demi-solde est accordée au nommé Marcel POFANI, facteur-enregistreur de 3^{ème} classe, pour en jouir à Bohicon (Dahomey).

Par décision du 6 Avril 1926 :

Une permission de huit jours à solde entière est accordée à Joseph KOUVI, ouvrier de 7^{ème} classe des Travaux Publics, pour se rendre à Grand-Popo.

Par décision du 8 Avril 1926 :

Une permission de seize jours dont huit à solde de présence et huit à solde d'absence est accordée au Commis-Expéditionnaire de 7^{ème} classe GNASSOUNOT Pierre, en service à Nuatja.

Par décision du 9 Avril 1926 :

Une permission de 8 jours à solde entière est accordée

au Commis-Expéditionnaire CAMPOS Boniface, pour en jouir à Ouidah.

Révocation

Par décision du 6 Avril 1926 :

L'instituteur de 3^{me} classe Da Souza Julien, condamné par le Tribunal de Sokodé à 1 mois de prison et 2.000 frs. d'amende pour trafic et détention d'arme prohibée, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1^{er} Décembre 1925, date de son incarcération.

Démission

Par décision du 9 Avril 1926 :

La démission de son emploi, offerte par le Commis-Expéditionnaire de 7^{me} classe Ernest ATTIKOSSIE, est acceptée pour compter du 1^{er} Juillet 1926.

Garde Indigène

Mutations

Par décision du 9 Avril 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans la Garde Indigène :

Au peloton de Dépôt :

Bocco, Garde de 1^{re} classe, Mle 100, en service à Axécho

Au peloton d'Anécho :

Ovoro, Garde de 2^{me} classe, Mle 518, en service au Dépôt de Lomé.

Permissions

Par décision du 27 Mars 1926 :

Une permission de 30 jours sans solde est accordée au garde de 1^{re} classe DOUGA, Mle 500, pour en jouir à Sokodé.

Par décisions du 9 Avril 1926 :

Une permission de 30 jours à solde d'absence est accordée au garde de 2^{me} classe BORMA, pour en jouir à Sokodé.

Une permission de 15 jours à solde d'absence est accordée au garde de 2^{me} classe KAKO, pour en jouir à MANGO.

Punition

Par décision du 9 Avril 1926 :

Une punition de 20 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde ATTAMA du peloton d'Atakpamé, pour ivresse en service.

Licenciements

Par décision du 29 Mars 1926 :

Le garde Takpa, Mle 57, du peloton de Dépôt est licencié pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} Avril 1926.

Il lui est accordée une indemnité de licenciement égale à un mois de solde.

Par décision du 2 Avril 1926 :

Le garde de 2^{me} classe BALEBE, Mle 374, du peloton de Lomé est licencié pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} Avril 1926.

Par décisions du 8 Avril 1926 :

Le garde de 2^{me} classe Houwo Lucien, Mle 549, est licencié pour inaptitude professionnelle.

Le garde de 2^{me} classe LAGOLLOU, Mle 272, en service à Lomé au Dépôt, est licencié à compter du 1^{er} Avril 1926, pour inaptitude physique.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement égale à un mois de solde.

Révocation

Par décision du 23 Mars 1926 :

Le garde de 2^{me} Classe TAN, Mle 463, déserteur du peloton de Dépôt, est révoqué pour compter du 1^{er} Mars 1926.

ENSEIGNEMENT

Divers

Par décisions du 24 Mars 1926 :

Un couple de lapins est cédé gratuitement aux Mutuelles Scolaires de Lomé, d'Atakpamé, d'Anécho, de Palimé et de Sokodé, en vue d'essais d'élevage.

Le croit total sera acquis aux Mutuelles cessionnaires; toutefois, elles ne pourront mettre en vente les produits qu' à l'âge minimum de 3 mois et par la voie d'enchères.

Par arrêté du 2 Avril 1926 :

Les moniteurs stagiaires et moniteurs de l'Enseignement Officiel sont autorisés à subir l'exameu de sortie du Cours Complémentaire de Lomé, prévu par l'article 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

Bourses Scolaires

Par décision du 20 Mars 1926 :

Une bourse d'études de quarante cinq francs (45 frs.) par mois est accordée au jeune métis Hans GRUBER demeurant à Palimé.

Par décision du 24 Mars 1926 :

Est rapportée la décision N° 531 du 4 Décembre 1924, en ce qui concerne la bourse scolaire accordée à l'élève KIMDÉ Gérard.

COMMISSIONS

Par décision du 19 Mars 1926 :

Une Commission composée ainsi qu'il suit se réunira sur la convocation de son Président, en vue d'examiner les dispositions pratiques à adopter pour l'application de l'arrêté du 1^{er} Février 1926 aux termes duquel les maisons expatriées de coton sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration 40% des graines provenant de leurs achats de coton brut :

- | | |
|--|--------------------|
| M. M. PARISOT, Chef du Secrétariat Général, | <i>Président ;</i> |
| CODE, Chef du Service de l'Agriculture, | } |
| ALLARY, Président de la Chambre de Commerce, | |
| l'Agent de la Maison Swanzy, | } <i>Membres ;</i> |
| l'Agent de la Maison Ollivant, | |
| BALENSI, Agent de l'Association Cotonnaière | |
| LASSEBIE, Agent de la Maison Carhou, | |
| COSSON, Adjoint des Services Civils, | <i>Secrétaire.</i> |

Par décision du 23 Mars 1926 :

La Commission d'enquête nommée par décision N° 369 du 31 Décembre 1925 se réunira à Lomé sur la convocation de son Président pour examiner les faits qui ont motivé la condamnation infligée à l'instituteur da Souza par le jugement du Tribunal de Cercle de Sokodé, entendre l'intéressé et répondre aux questions suivantes :

1° — La décision de justice portant condamnation de da Souza à un mois de prison et 2.000 francs d'amende; les faits qui l'ont motivée lui permettent-ils de continuer sa carrière d'instituteur ?

2° — Les antécédents de Julien da Souza sont-ils de nature à le faire bénéficier de circonstances atténuantes ?

3° — Encourt-il la révocation ?

Par décision du 1^{er} Avril 1926 :

Une Commission d'enquête composée de :

M. FERRUS, Administrateur des Colonies,	<i>Président</i>
LINTANFF, Adjoint Principal des S. C.,	<i>Membres</i>
LANGDON, Commis-Expéditionnaire de 1 ^{re} classe,	

se réunira sur la convocation de son Président pour examiner les faits reprochés au Commis-Expéditionnaire Frédéric d'ALMEIDA, entendre l'intéressé et répondre à la question suivante :

1° Quelle punition encourt le Commis-Expéditionnaire Frédéric d'ALMEIDA pour :

a) S'être absenté du bureau en alléguant une convocation au Tribunal, allégation reconnue fautive;

b) S'être absenté, l'après-midi du même jour, sans autorisation en empruntant une bicyclette du Service.

M. LINTANFF est nommé rapporteur de la Commission d'enquête.

Par décision du 7 Avril 1926 :

Est et demeure rapporté l'article 2 de la décision 183 du 1^{er} Avril 1926 nommant M. LINTANFF rapporteur de la Commission d'enquête.

M. COSSON, Adjoint de 2^{me} classe des Services Civils du Togo, est nommé rapporteur de la Commission d'enquête appelée à examiner les faits reprochés au Commis-Expéditionnaire Frédéric d'ALMEIDA.

SUBVENTIONS

Par décision du 24 Mars 1926 :

Une subvention de MILLE francs (1.000 frs.) est allouée au Club Littéraire et Artistique dont le siège est à Lomé.

Par décision du 2 Avril 1926 :

Une subvention de DEUX CENTS francs (200 frs.) est accordée au Club Indigène de Tennis de Lomé, pour lui faciliter l'aménagement de son court.

Par décision du 9 Avril 1926 :

Une subvention de DEUX MILLE francs (2.000 frs.), prévue au Budget Local pour l'exercice 1925, est accordée au Cercle de l'Union Togolaise à Lomé.

Une subvention de DEUX MILLE francs (2.000 frs.), prévue au Budget Local pour l'exercice 1926, est accordée au Cercle de l'Union Togolaise à Lomé.

DOMAINES

Par décision du 28 Mars 1926 :

Le Sieur Justino de MBRIMOS, agent de commerce à Lomé, est autorisé à rétrocéder au Sieur Hubert Pompéo d'ALMEIDA, Commis-Expéditionnaire à Lomé, partie d'un terrain nu, sis à Anécho, ayant appartenu à la firme allemande séquestrée "DEUTSCH-WESTAFRIKANISCHE HANDELSGESELLSCHAFT", dont il a été déclaré adjudicataire aux termes d'un procès-verbal du 18 Janvier 1925 homologué par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Lomé du 29 Janvier suivant.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du 23 Mars 1926 :

M. CERVEAUX Omer, Administrateur-Adjoint de 2^{me} classe des Colonies, Adjoint au Commandant de Cercle de Mango, est nommé Président du Tribunal de Subdivision du dit Cercle, en remplacement de M. RIBEL.

M. RIBEL, Commis de 3^{me} classe stagiaire des Services Civils du Togo, est nommé Secrétaire du Tribunal de Cercle de Mango, en remplacement du Sergent RAMUS affecté à Bassari.

DIVERS

Par décision du 19 Mars 1926 :

Il est accordé à la Compagnie des Chargeurs Réunis la remise gracieuse d'une amende infligée par le Service des Douanes pour débarquement de quatre colis non manifestés.

Par arrêté du 24 Mars 1926 :

Est autorisée la création à Lomé de la société dénommée "ASSOCIATION DES ECLAIREURS FRANÇAIS DU TOGO"

Par arrêté du 2 Avril 1926 :

M. PIRDADE, Commis des Postes et Télégraphes, est déclaré en débet, envers le Territoire, d'une somme de VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT HUIT FRANCS SOIXANTE QUINZE centimes (24.308 Frs. 75).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 353, déposée le 22 Mars 1926, le sieur ADJAMA A. Asaph, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre fon-

cier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de quatre ares cinquante cinq centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Hotunya et Fientor, à l'Est par Barboza, au Sud par la rue du Sous-Maître Guillemard, à l'Ouest par Seddoh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 334, déposée le 8 Avril 1926, le sieur SOPOLA Gabriel Moljaka, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agbeluyboé, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant quatre constructions, deux à usage commercial et les deux autres à usage d'habitation, d'une contenance totale de quarante cinq ares huit centiares, situé à Agbeluyboé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Kloutsé Johannès, à l'Est et au Sud par Kouleké, à l'Ouest par la route de Lomé à Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 335, déposée le 9 Avril 1926, le Receveur des Domaines à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Quatre Vingt Onze ares trois centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'Est par la rue du Marché, au Sud et à l'Ouest par des terrains domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Anécho:

Suivant réquisition n° 336, déposée le 10 Avril 1926, le Sieur DA SILVEIRA Féliciano, profession de Commerçant demeurant et domicilié à Anécho, agissant tant en son nom personnel, en qualité de propriétaire pour partie, qu'au nom et pour le compte de ses 4 sœurs: ARQUEBA, AYABA, AFIAYI et ABAWA DA SILVEIRA, toutes domiciliées à Anécho, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière portant deux constructions en terre de barre, à usage d'habitation, d'une contenance totale de Trente Sept ares Soixante Deux centiares, situé à Anécho (quartier Adjido), Cercle d'Anécho, borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par des terrains appartenant à la famille de SOUZA.

Il déclare que ledit immeuble appartient à leur père DA SILVEIRA Wenceslas et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé:

Suivant réquisition n° 337, déposée le 12 Avril 1926, le Sieur de SOUZA Félicio, profession d'Aide-Médecin, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au

Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de Trois ares Trente Trois centiares, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par Nyanka Rebecca, à l'Est par Apaloo John, au Sud par Dzanyikpo, à l'Ouest par la Rue du Marché.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier du Cercle de Lomé:

Suivant réquisition, n° 338, déposée le 12 Avril 1926, la Dame AGUIAR Remilekun, profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), propriétaire, majeure non interdite, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme irrégulière, d'une contenance totale de Cinq ares Soixante Onze centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné au Nord par Adjallé Jacob, à l'Est par Acolatsé Coffi, au Sud par Onisah, à l'Ouest par le Titre 163 et la rue Thiers.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 339, déposée 13 Avril 1926, le Sieur GABRYEL, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Rue d'Amutivé), propriétaire, majeur, non interdit, de statut indigène, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Sept ares Soixante Dix-Sept centiares, situé à Lomé (Rue d'Amutivé), Cercle de Lomé, et borné au Nord par ATAYI, à l'Est par AGHUSUSÉ, au Sud par le Titre 37 et BAMAKA, à l'Ouest par la rue d'Amutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET LES ÉCRITS FONCIERS

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGE

Le Lundi Sept Juin, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Sept ares Soixante Neuf centiares, et borné au Nord par le Grand Marché, à l'Est par la rue de l'ancienne Donanc, au Sud par la propriété Atioto et à l'Ouest par

le titre 110. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sosson Kpowonn suivant réquisition du Quinze Décembre 1925, n° 327.

Le Lundi Sept Juin à Neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue des Alliés, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, de forme rectangulaire, d'une contenance de Dix ares Quarante Cinq centiares, et borné au Nord par l'avenue des Alliés, à l'Est par Begli, au Sud par le Titre 174 et Brily et à l'Ouest par Hoto, Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Bonaventure John Tévi, profession de traitant, suivant réquisition du Vingt Neuf Décembre 1925, n° 328.

Le Lundi Sept Juin à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue Thiers, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Deux ares Quatre Vingt Onze centiares et borné au Nord par Akouélé Ayivi Hans, à l'Est par Aguiar, au Sud par la propriété du Titre 163 et à l'Ouest par la rue Thiers. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Apaloo Michel Comla, suivant réquisition du Vingt Neuf Décembre 1925, n° 329

Le Lundi Sept Juin à Trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance de Quatre ares et borné au Nord par G. de Lima, à l'Est par Dogan, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par le Titre 106. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Broom Herman Afutu suivant réquisition du vingt neuf Décembre 1925, n° 330.

Le Lundi Sept Juin à seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Trente Neuf ares Soixante Neuf centiares, borné au Nord par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, au Sud par l'Avenue des Alliés, à l'Est par la Cie. française de l'Afrique Occidentale, et à l'Ouest par la rue du Champ de Courses. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Olympio Octaviano suivant réquisition du deux Janvier 1926 n° 332

Le Mardi huit Juin à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Rue Jeanne d'Arc, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de deux ares vingt cinq centiares, et borné au Nord par Amoko Hulédé, à l'Est et au Sud par Alfred Wilson, à l'Ouest par la rue Jeanne d'Arc. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Daniel Bruce, suivant réquisition du vingt huit Janvier 1926, n° 333.

Le Mardi huit Juin à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue d'Amutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti, ayant la forme irrégulière, d'une contenance de Trente trois ares Soixante sept centiares, et borné au Nord par la Rue du Lieutenant - Colonel Maroix, à l'Est. par Hotunya et

Patrick Seddoh, au Sud par la rue du Sous - Lieutenant Guillemard, à l'Ouest par la rue d'Amutivé. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Muller Paul Martin, suivant réquisition du deux Février 1926, n° 335

Le Mardi huit Juin à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de Dix Huit ares Vingt Huit centiares, et borné au Nord par Amemaka et Geraldo, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par la place des Fêtes, à l'Ouest par l'Avenue du Camp. Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Apaloo Hélène Amegbessi suivant réquisition du Neuf Février 1926, n° 336.

Le Mardi Huit Juin à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue d'Amutivé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de Vingt deux ares Dix neuf centiares, et borné au Nord par Gozo et Simon, à l'Est par la rue de la Mission et Massé Apedo, au Sud par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, à l'Ouest par la rue d'Amutivé. Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Soga Akuelé suivant réquisition du Onze Février 1926, n° 338.

Le Mardi Huit Juin à Seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue de la Marne, Cercle de Lomé, consistant en un terrain non bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de Douze ares Neuf centiares et borné au Nord par Gbomitan, au Nord-Est par Senalidé et Akuélé Visité, au Sud-Est et au Sud par la rue de la Marne, à l'Ouest par la rue Pogge. Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Soga Akuelé suivant réquisition du Onze Février 1926, n° 339.

Le Mercredi neuf Juin à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue de la Marne, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de Trois ares Quarante Quatre centiares, et borné au Nord par Bamezon Ekoué, à l'Est par une ruelle non dénommée, au Sud par la rue de la Marne, à l'Ouest par Djo. Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Soga Akuelé suivant réquisition du onze Février 1926, n° 340.

Le Mercredi neuf Juin à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme irrégulière, d'une contenance de trois ares quatre vingts centiares, et borné au Nord par Kouakou, à l'Est par Peter, au Sud par Tomasi, à l'Ouest par une ruelle unissant les rues de la Marne et de la Somme. Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Soga Akuelé suivant réquisition du Onze Février 1926, n° 341.

Le Mercredi Neuf Juin à Dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé rue d'Anécho, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, de forme irrégulière, d'une

contenance de Quarante huit ares Soixante Dix centiares, et borné au Nord par la rue d'Anécho, à l'Est par Atiolo, au Sud par Aghéliafar, à l'Ouest par une rue non dénommée et Doévi. Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Soga Akuélé suivant réquisition du Onze Février 1926, n° 342.

Le Mercredi Neuf Juin à Quinze heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de Seize ares Vingt Sept centiares, et borné au Nord la rue du Chemin de fer, à l'Est par Toko, au Sud par Amu, à l'Ouest par une rue non dénommée. Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Soga Akuélé suivant réquisition du Onze Février 1926, n° 343.

Le Mercredi Neuf Juin à Seize heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de Quatre ares Trente huit centiares et borné au Nord, par Ghassie Julie, à l'Est par Aguçar Domingo, au Sud par Koukou Bruce, à l'Ouest par la rue du Pêcheur. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahyéé Samuel Peter suivant réquisition du Quinze Février 1926, n° 344.

Le Jeudi Dix Juin à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de Quatre Vingt Cinq ares Soixante Cinq centiares, et borné au Nord par Legba et Gafa, au Sud par la S. C. O. A., à l'Est par la route de Polimé, à l'Ouest par Aghanavor. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince W. H. S. Aghodjan suivant réquisition du Dix Neuf Février 1926, n° 330.

Le Jeudi Dix Juin à Neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de Quatre ares Trente trois centiares et borné au Nord par Ghobo, à l'Ouest par Koghé, au Sud par Amuzu Gadji, à l'Est par la place du marché. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince W. H. S. Aghodjan suivant réquisition du Dix-Neuf Février 1926, n° 331.

Le Mercredi vingt trois Juin à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, d'une contenance de quatre hectares trente cinq ares, connu sous le nom de Vodomé, et borné au Nord par Gatiglo, de Batonoy, à l'Ouest par Adulé de Parapé, au Sud et à l'Est par le Mono fleuve. Dont l'immatriculation a été demandée par la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, représentée par le Sieur Adam Jean, Ingénieur d'Agronomie, suivant réquisition du 18 Février 1926, n° 346.

Le Jeudi vingt quatre Juin à dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono), Cercle d'Anécho, con-

sistant en un terrain rural non bâti, d'une contenance de un hectare cinquante et un ares, connu sous le nom de Chépotamé, et borné au Nord par le Mono-fleuve, au Sud par Kouadjokpé, à l'Ouest par Bossou et à l'Est par Adulé. Dont l'immatriculation a été demandée par la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, représentée par le Sieur Adam Jean, Ingénieur d'Agronomie, suivant réquisition du 18 Février 1926, n° 347.

Le Vendredi Onze Juin à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, planté de cocotiers, d'une contenance de Douze Hectares Quatre Vingt Onze ares, Quatre Vingt Sept centiares et borné au Nord par Yovo Kédé, à l'Est par Aghosi Dadjé, au Sud par la route d'Anécho, à l'Ouest par Ababonu. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dacbovi Peter Gaglo suivant réquisition du Dix huit Février 1926 n° 345.

Le Samedi Douze Juin à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti, planté de cocotiers, d'une contenance de Quatre Vingt Huit hectares Quarante Six ares, et borné au Nord par le Chemin de fer d'Anécho, au Sud, une partie par Assabet, l'autre partie par la route d'Anécho, à l'Est par divers propriétaires et à l'Ouest par Kokoté et Gassou et Assab. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Olyvero Octaviano suivant réquisition du Dix Janvier 1926, n° 334.

Le Lundi 14 Juin à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, de forme d'un quadrilatère d'une contenance de Sept ares Quatre Vingt dix huit centiares et borné au Nord par Georges Doe, au Sud par l'Avenue Foch, à l'Est par Albert Mensah, à l'Ouest par la rue des Ecoles. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Prince W. H. S. Aghodjan suivant réquisition du Neuf Février 1926, n° 349.

Le Lundi 14 Juin à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de deux ares soixante dix huit centiares, et borné au Nord par Dakoo, au Sud par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, à l'Est par la rue d'Amutivé et à l'Ouest par Boko Ageolji. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mathéo Romawoo suivant réquisition du quatre Mars 1926, n° 352.

Le Samedi dix-neuf Juin à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho quartier Adjido, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de six ares cinquante centiares, et borné au Nord par Sany, à l'Est par Kouvidjen, au Sud par Ahuangboe, à l'Ouest par Pedro Codjoe. Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Suzannah Lokossi Kpédé suivant réquisition du trente Janvier 1926, n° 334.

Le Lundi vingt et un Juin à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Agomé-Glozun consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de trois hectares treize ares quarante et un centiares et borné de tous côtés par Keudengo. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur d'Almeida Frédéric suivant réquisition du 10 Février 1926, n° 337.

Le Vendredi Vingt Cinq Juin à Dix heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono), Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural non bâti, d'une contenance de Quatre Vingt Dix Ha. Cinquante ares, connu sous les noms de Kpéhonou et Amévo et borné au Nord par Sévi d'Awéwé, Toglo Améga, Alanou Mamvi de Batonou, à l'Est par le Mono, au Sud par Hounkpédoké Adossou, Agbonou, Miglahou, Nianvi, Améga de Batonou Tutui d'Aklakou, Koumodji Mitoyona, Kokou, Agbla, Mikehouu, Péгла, Akakpo d'Awéwé, à l'Ouest par Amégnan Amédjovi d'Awéwé. Dont l'immatriculation a été demandée par la Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles, représentée par le Sieur Adam Jean, Ingénieur d'Agronomie, suivant réquisition du Dix-Huit Février 1926, n° 348.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

VERGNES

AVIS

Le Public est informé qu'il sera procédé le *Samedi 17 Juillet 1926, à Dix Heures du Matin*, en

la salle des Audiences du Tribunal de Cercle de **LOMÉ**, à la vente aux enchères publiques des lots N°s 8 et 12 du Centre commercial de Sokodé.

MISE A PRIX :

Lot No. 8 6.600 Frs.
 „ 12 5.400 „

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer M. le Commandant du Cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent Avis.

Pour communication du Cahier des Charges, consultation du plan et tous renseignements, s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

NÉCROLOGIE

Le Commissaire de la République a le regret de faire part du décès de Monsieur **YVES ETIENNE SAVARY**, Commis de 1^{re} classe des Services Civils du Togo, en disponibilité, survenu le 15 Janvier 1926 à LAMBARÉNÉ (Gabon).

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé
pendant le mois de MARS 1926

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
67-Sir-George Secoudee-Lagos	Anglais	2. 3. 26	2. 3. 26	732	50	1.350	— —
68-Alba Matadi-Bordeaux	Français	3. 3. 26	3. 3. 26	5.081	134	— —	11.191
69-Kouroussa Cotonou-Marseille	— do —	— do —	— do —	2.122	58	— —	134.605
70-St. Louis Pt. Gentil-Bordeaux	— do —	— do —	4. 3. 26	3.277	41	0.033	386.581
71-Asie Bordeaux-Matadi	— do —	4. 3. 26	— do —	4.214	169	6.465	0.245
72-Ebani Liverpool-Opobo	Anglais	7. 3. 26	7. 3. 26	2.963	58	81.294	— —
73-Hoggar Douala-Marseille	Français	10. 3. 26	10. 3. 26	3.109	65	— —	15.565
74-Ouémé Marseille-Port-Gentil	— do —	11. 3. 26	11. 3. 26	2.417	46	38.104	0.022
75-Half Moon New-York-Matadi	Américain	— do —	12. 3. 26	3.484	34	331.288	— —
76-Madogna Marseille-Douala	Français	13. 3. 26	13. 3. 26	3.263	132	114.075	12.556
77-Sulima Sapele-Hull	Anglais	— do —	14. 3. 26	1.909	39	— —	106.836
78-Bata Opobo-Liverpool	— do —	16. 3. 26	16. 3. 26	3.278	53	0.109	177.005
79-Europe Bordeaux-Matadi	Français	17. 3. 26	17. 3. 26	2.896	132	1.452	— —
80-Fort de Troyon Douala-Hambourg	— do —	20. 3. 26	22. 3. 26	3.113	50	— —	568.056
81-Asie Matadi-Bordeaux	— do —	— do —	20. 3. 26	4.214	169	0.428	0.190
82-Foria Marseille-Cotonou	— do —	21. 3. 26	21. 3. 26	2.637	71	44.557	— —
83-St. Vincent Hambourg-Douala	— do —	22. 3. 26	25. 3. 26	3.271	40	620.070	11.592
84-Egori Liverpool-Opobo	Anglais	— do —	23. 3. 26	3.023	59	83.031	— —
85-Port de Souville Hambourg-Douala	Français	24. 3. 26	28. 3. 26	3.128	52	533.822	— —
86-Ebani Opobo-Liverpool	Anglais	28. 3. 26	29. 3. 26	2.963	58	— —	228.331
87-Djocja Hambourg-Douala	Hollandais	30. 3. 26	en rade	2.613	50	121.321	— —
88-Madogna Douala-Marseille	Français	— do —	30. 3. 26	3.263	132	0.602	0.500
89-Tchad Bordeaux-Matadi	— do —	31. 3. 26	31. 3. 26	2.077	122	1.033	0.052

Lomé, le 1^{er} Avril 1926.

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
BARRY.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200 000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allée^s de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
(Dakar-Rufisque-Kasack)

Soudan
(Bamako)

Guinée Française
(Conakry)

Côte d'Ivoire
(Grand - Bassam)

Togo
(Lomé)

Dahomey
(Cotonou - Porto Novo)

Cameroun
(Douala)

Gabon
(Libreville - Port - Gantil)

Congo Français
(Brazzaville - Bangui)

Congo Belge
(Kinshasa)

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

AUTOMOBILES **CITROEN**

La première voiture française construite en grande série.

TOUS MODÈLES DE CARROSSERIES

pouvant être désirés SUR CHASSIS

5 H. P. et 10 H. P.

TORPEDO sport et tourisme — CONDUITE INTÉRIEURE — CABRIOLET —

CAMIONNETTE — TRACTEUR A CHENILLES

Voitures livrées complètes en état de marche: CINQ ROUES garnies de Pneus *Confort Michelin* — RIDEAUX DE COTÉ — ÉCLAIRAGE ET DÉMARRAGE ÉLECTRIQUES — AMORTISSEURS A L'ARRIÈRE — OUTILLAGE, etc, etc.

LA DERNIÈRE
CRÉATION DE

CITROEN: La carrosserie "TOUT ACIER"
et torpédo "TOUT ACIER"

transformable en "Camionnette" 400 Kilos.

LEGERE — INDEFORMABLE — SILENCIEUSE

J. B. CARBOU - Concessionnaire pour le TOGO

Pièces de rechange - Mécaniciens Européens

AVIS

PRIX d'Abonnement { **LOMÉ** un an 17 fr.
 par Poste (*France et Colonies*) un an 20 fr.

PRIX du Numéro: 1 f.25 { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }
 (par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

TARIF des Insertions — Avis — Publications (Composition pleine).

La ligne de 90 ^m/_m du corps 9 fr. 4,50

Annonces — Réclames

Une page entière	80 frs.	Un quart de page	30 frs.
Une demi page	50 frs.	Un huitième de page	20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames
 plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

N. B. 1° Prix minimum: 10 frs.

2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.

3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.

4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.

TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SERVICE LOCAL

Avis d'Appel à la Concurrence

pour la fourniture de divers lots de matières ou objets nécessaires au Service Local pour l'année 1927 et dont la liste détaillée est annexée au présent avis :

La livraison de ces matières et objets devra avoir lieu pour chaque lot.

la moitié du 1^{er} au 15 Décembre 1926.

le troisième quart du 1^{er} au 15 Février 1927.

le quatrième quart du 1^{er} au 15 Avril 1927.

Les offres, revêtues du droit fixe de un franc, seront formulées en mesures et quantités françaises et faites en francs et en centimes pour chaque unité indiquée sur l'état de commande. Elles devront parvenir au Bureau du Chef du Secrétariat Général au plus tard le 31 Juillet 1926 à 8 h 1/2, date de la séance d'adjudication.

Ces offres, portant le nom de la maison soumissionnaire et la signature de son représentant, seront placées sous enveloppes fermées et cachetées portant la mention suivante :

« Appel à la concurrence pour fourniture de : titre du lot et son numéro en toutes lettres ».

Chaque enveloppe ne devra concerner qu'un seul lot.

Les prix donnés s'entendent marchandises rendues à Lomé au Magasin Général du Service Local pour les fournisseurs ayant un établissement à Lomé et C. A. F. pour les établissements métropolitains n'ayant pas de succursales au Territoire.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Secrétariat Général (Bureau des Finances et du Matériel).

Lomé, le 12 Avril 1926.

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

CAHIER DES CHARGES N° I.

CIMENT

Les soumissionnaires de ciment devront présenter avec leurs offres un bulletin d'analyse et d'essais en vue de permettre de se rendre compte des qualités du produit proposé.

Ce bulletin devra provenir, pour les ciments français, d'un des laboratoires suivants : Ecole nationale des Ponts et Chaussées de Paris, Conservatoire national des Arts et Métiers de Paris, Ciment de Boulogne-sur-mer ; pour les ciments étrangers, d'une des facultés des sciences du pays d'origine certifié authentique par le consul français de la localité où se trouve la faculté :

Malgré la présentation de ce bulletin, l'Administration se réserve la faculté, à la réception de la marchandise, de prélever des échantillons en présence du fournisseur et de procéder à des essais.

Si les qualités reconnues ne correspondent pas à celles du cahier des charges, l'Administration pourra infliger une amende pouvant aller jusqu'à 5% du prix total et refuser tout ou partie de la fourniture.

La fourniture de ciment doit répondre au CAHIER DES CHARGES suivant :

ART. 1^{er} — MODE DE LIVRAISON. — Le ciment sera livré en harils avec enveloppe intérieure en papier solide.

ART. 2. — COMPOSITION CHIMIQUE. — Le ciment ne devra pas contenir plus de 5% d'acide sulfurique, ni plus de 5% de magnésie, ni plus de 10% d'alumine, ni des sulfures en proportions dosables.

ART. 3. — FINESSE DE MOUTURE — Le ciment devra laisser au plus 30% de son poids sur le tamis de 4.900 mailles par centimètre carré et 10% sur le tamis de 900 mailles.

ART. 4. — DENSITÉ APPARENTE. — Le poids du litre de ciment sera de 950 grammes au moins.

ART. 5. — DURÉE DE PRISE. — Le ciment immergé dans de l'eau potable ne devra pas commencer à faire prise avant un délai de vingt minutes.

La prise devra être complètement terminée dans un délai qui ne sera pas inférieur à deux heures ni supérieur à douze heures.

ART. 6. — RÉSISTANCE A LA TRACTION DU CIMENT PUR. — Les éprouvettes de ciment pur, immergées dans l'eau potable devront présenter, au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

25 Kilogrammes au bout de 7 jours ;

35 Kilogrammes au bout de 28 jours ;

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 3 kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 7. — RÉSISTANCE A TRACTION DU MORTIER DE CIMENT. — Les éprouvettes de mortier, immergées dans l'eau potable, devront présenter au bout de vingt-quatre heures, une résistance à la traction par centimètre carré qui sera au moins de :

8 Kilogrammes au bout de 7 jours ;

15 Kilogrammes au bout de 28 jours ;

La résistance devra augmenter d'ailleurs au moins de 2 kilogrammes du septième au vingt-huitième jour.

ART. 8 — DÉFORMATION A CHAUD — Les éprouvettes seront conservées dans une atmosphère humide pendant vingt-quatre heures. La température de l'essai sera de 100° et sera maintenue pendant trois heures. L'augmentation de l'écartement des pointes des aiguilles ne pourra dépasser 10 millimètres.

CAHIER DES CHARGES N° 2.

POUR LA FOURNITURE DES BOIS DE CONSTRUCTION.

Les bois devront être secs pour ne pas être exposés à se voiler ni s'altérer, non cassants, de droit fil, (fibres bien parallèles et sans rebours), sains et sans défaut, c'est-à-dire de provenance d'arbres exempts de lésions dues soit aux variations atmosphériques ou aux accidents : nœuds vicieux, galle pierreuse, veines grasses, froture Gélivure double Aubier ou Gélivure entrelardée, chancre de gelée, roulure, gercure, fente d'insolation, lunure, cadranure, etc., soit aux organismes vivant au détriment des éléments du bois (parasites animaux : Pucerons, Kermés, Scolytes, Vrilllette, Lymexylon, Termites, Tarets etc ; et parasites végétaux : Bactéries et Champignons ou Mycètes).

La cassure d'une section de faible équarrissage débitée dans le sens des fibres, rompue par flexion devra présenter une série d'aspérités formant des aiguilles enchevêtrées.

Les copeaux détachés devront être d'une certaine largeur et s'enrouler sur eux-mêmes sans se briser.

ETAT DE COMMANDE No 1

CHAUX ET CIMENT

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Chaux vivre Service Local = 25 Chemin de fer = 1.200	Tonne	26,200
2	Ciment Portland Service Local = 1.100 Chemin de fer = 700	—	1,800
3	Plâtre de Paris	Kilo	100
4	Chaux hydraulique Chemin de fer	Tonne	10

ETAT DE COMMANDE No 2

BOIS DE CONSTRUCTION

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
<i>BOIS TENDRE: sapin, avodiré, provenant de l'Europe, de la Côte d'Ivoire, du Caméroun ou du Gabon.</i>			
1	Madriers 0,22 × 0,08 × 5,60	Mètre cube	5
	— 0,22 × 0,08 × 5	—	2
	— 0,22 × 0,08 × 8	—	2
2	Bastings 0,16 × 0,06 × 7	—	2
3	Poutrelles 0,12 × 0,12 × 8	—	3
	— 0,10 × 0,10 × 7	—	3
	— 0,08 × 0,08 × 5,60	—	3
4	Planches 0,22 × 0,041 × 5,60	—	5
	— 0,22 × 0,034 × 5,60	—	5
	— 0,22 × 0,027 × 5,60	—	5
5	Lames à plafond rainées et bouvetées 0,10 × 0,12 × 5,60	—	22
6	Lames de persiennes rabotées 0,08 × 0,01 × 6,50	—	7
7	Liteaux 0,27 × 0,27 × 5	—	1
	— 0,25 × 0,45 × 5,60	—	5
	— 0,25 × 0,25 × 5,60	—	3
<i>* BOIS MI-DUR (sapin rouge du nord, frêne, acajou, mangou, makoré)</i>			
8	Poutres de 0,25 × 0,12 × 9	—	10
	— 0,25 × 0,15 × 9	—	5

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
9	Poutres de 0,20 × 0,12 × 7	M 3	5
	Chevrons de 0,12 × 0,10 × 7	—	5
	— — 0,10 × 0,10 × 5,60	—	10
	— — 0,08 × 0,08 × 5,60	—	11
	— — 0,08 × 0,06 × 5,60	—	10
	— — 0,11 × 0,11 × 7	—	5
10	Madriers de 0,22 × 0,08 × 5,60	—	17
	— — 0,22 × 0,08 × 6,60	—	15
	— — 0,22 × 0,08 × 8	—	2
11	Bastings de 0,16 × 0,08 × 6	—	15
	— — 0,16 × 0,06 × 7	—	30
12	Planches 0,22 × 0,041 × 5,60	—	16
	— 0,22 × 0,034 × 5,60	—	15
	— 0,22 × 0,027 × 5,60	—	16
13	Panne chevron 0,11 × 0,08 × 5,60	—	30
14	Feuillets 0,22 × 0,018 × 5,60	—	3
	— 0,22 × 0,014 × 5,60	—	2
15	Poutrelles 0,20 × 0,014 × 5,60	—	5
	— 0,16 × 0,12 × 5,60	—	5
	— 0,15 × 0,08 × 7	—	10
16	150 madriers de 6,00 × 0,22 × 0,08	Chemin de fer	15,840
17	20 madriers de 7,00 × 0,22 × 0,08	—	2,464
18	900 Chevrons de 5 × 0,12 × 0,08	—	43,200
19	40 Chevrons de 6 × 0,12 × 0,08	—	2,304
20	Lattis de 5,00 × 0,03 × 0,015	Mètres	2,000
21	500 Chevrons de 5 × 0,08 × 0,08	Mètre cube	16,000
22	150 planches de 4,50 × 0,22 × 0,035	—	5,200
23	200 voliges de 5 × 0,015 × 0,015	M 2	150,00
24	200 lames de persiennes de 4,00 × 0,10 × 0,015	Nombre	200

1°-BOIS DUR-(Chêne et Iroko)

25	Planches de 200 ^{m/m} × 50 ^{m/m} × 5 ^m	Chemin de fer	Mètre	2,000
26	Frises de 130 ^{m/m} × 20 ^{m/m} × 5	—	—	2,500
27	Frises de 130 ^{m/m} × 25 ^{m/m} × 5	—	—	2,000
28	200 traverses de 1,80 × 0,24 × 0,18	—	Mètre 3	15,542

ETAT DE COMMANDE No. 3

TISSUS

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Toile kaki en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 75 c/m (29 inches)	pièce	500
2	Toile bleue en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 75 c/m (29 inches)	»	150
3	Toile écrue en 0 ^m , 90 de large	mètre	750

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
4	Shirting blanc en 1 mètre de large	Mètre	100
5	Drille blanc en pièce de 10 mètres environ (12 yards) largeur 27 c/m (29 inches)	pièce. mètre	25
6	Toile verte en 1 mètre de large	mètre	500
7	Toile à matelas en 1 ^m , 80 de large	—	200
8	Tulle à moustiquaire en 2 ^m , 50 de large	—	500

Des échantillons doivent accompagner toutes les offres de tissus; l'absence d'échantillon sera un motif d'exclusion.

ÉTAT DE COMMANDE No. 4

PEINTURE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Peinture à l'huile préparée (Qualité supérieure) en bidons de 20 ou 25 kilos.		
	Vert Wagon	kilo	510
	Vert pâle		
	Blanc	—	885
	Crème		
	Gris ardoise	—	1140
	Marron		
	Jaune pâle	—	50
	Jaune citron	—	50
	Chamois	—	105
	Noyer	—	105
	Bleu clair	—	70
	Bleu foncé	—	50
	Grenat	—	50
	Noir	—	1040
2	Peinture laquée surfine		
	Blanc	—	135
	Crème	—	35
	Gris pâle	—	30
	Jaune vif	—	20
	Vermillon	—	25
	Bleu	—	20
	Noyer	—	20

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
3	Peinture bleue spéciale pour vitrage	kilo	30
4	Ocre rouge	—	320
	— jaune	—	300
	— vert	—	200
5	Blanc de zinc broyé	—	1530
6	Noir de fumée	—	380
7	Siccatif au bioxyde de manganèse	—	145
8	Siccatif au borate de manganèse	—	100
9	Colle de peau	—	100
10	Minium de fer	—	925
11	Peinture grise en pâte	—	200
12	Peinture brune en pâte	—	500
13	Minium de plomb	—	600
14	Siccatif de Paris en poudre	—	80
15	Siccatif liquide	—	60
16	Noir d'ivoire en poudre	—	50
17	Peinture verte en poudre	—	200
18	Peinture rouge en poudre	—	50
19	Peinture bleue en poudre	—	50
20	Peinture anti-rouille	—	200

ÉTAT DE COMMANDE No 5.

PRODUITS CHIMIQUES

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITÉ
1	Alun	Kilo	100
2	Borax	—	40
3	Carbonyléum	—	1,970
4	Essence de térébenthine	—	1,175
5	Alcool à brûler	—	65
6	Carbure de calcium	—	1,500
7	Encaustique à la cire en boîte de 1 kilo	—	35
8	Pâte à polir les cuivres en boîte de 125 grammes	—	15
9	Blanc d'Espagne	—	190
10	Potasse	—	115

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉ
11	Vernis du Japon	—	25
	Service Local = 70		
12	Vernis copal	—	170
	Chemin de Fer = 100		
13	Sel ammoniac en bloc	—	35
14	Mastique au manganèse	—	70
	Service Local = 300		
15	Colle forte d'os en plaque	—	450
	Chemin de Fer = 150		
16	Acide chlorhydrique	Litre	50
	Service Local = 3.000		
	Chemin de Fer = 3.000	Kilo	6.000
17	Coaltar	—	1
18	Goudron	—	1
19	Fécule de pomme de terre	Caisse	1
20	Nicotine	Estagn.	1
21	Collophane	Fût	1
22	Savon mou	—	1
23	Brai	Chemin de Fer	Kilo 800

ÉTAT DE COMMANDE No 6.

HUILES ET GRAISSES

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉ
	Service Local = 500		
1	Huile de Lin cuite	Kilo	2.000
	Chemin de Fer = 1.500		
2	Huile spéciale demi-fluide pour moteurs de voiturette	—	830
3	Huile à moteur de Poids lourds	—	7.575
4	Valvoline	—	3.615
5	Graisse consistante	—	5.585

ÉTAT DE COMMANDE No 7.

ESSENCES ET PÉTROLES

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉ
	Service local = 700		
1	Essence légère qualité extra en caisse de deux touques de 4 gallons	caisse	1.030
	Chemin de fer = 330		
2	Essence pour poids lourds qualité extra en caisse de deux touques de 4 gallons	—	2.690
	Service local = 300		
3	Pétrole lampant qualité extra en caisse de deux touques de 4 gallons	—	
	Chemin de fer = 1.000		

ETAT DE COMMANDE No. 8.

TUYAUTERIE — ROBINETTERIE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Tuyaux fer de 5 m. de long taraudés avec manchons diamètre extérieur 60 ^{m/m}	mètre *	40
	— 50 ^{m/m}	—	100
	— 40 ^{m/m}	—	400
	— 20 ^{m/m}	—	150
	— 12 ^{m/m}	—	30
2	Coudes ronds à 90° diamètre extérieur 60 ^{m/m}	nombre	20
	— 50 ^{m/m}	—	50
	— 40 ^{m/m}	—	200
	— 20 ^{m/m}	—	50
	— 12 ^{m/m}	—	15
3	Bouchons pour tubes de 60 ^{m/m} extérieur mâles	—	5
	— 60 ^{m/m} — femelles	—	5
	— 50 ^{m/m} — mâles	—	20
	— — femelles	—	20
	— 40 ^{m/m} — mâles	—	40
	— — femelles	—	40
	— 20 ^{m/m} — mâles	—	30
	— — femelles	—	30
	— 12 ^{m/m} — mâles	—	10
	— — femelles	—	10
4	Robinets d'arrêt à deux eaux filetés clés à poignée pour tube de 60 ^{m/m} extérieur	nombre	4
	— 50 ^{m/m} —	—	15
	— 40 ^{m/m} —	—	45
	— 20 ^{m/m} —	—	35
	— 12 ^{m/m} —	—	15
5	Robinets ordinaires cuivre, clé à poignée monture à écrou fixe, orifices 6, 8, 10, 30, 40 ^{m/m} 5 de chaque	—	25
	— de 20 ^{m/m}	—	35
6	Robinets droits, à raccords 3 pièces, douille coudée, orifices 8, 10, 12, 16, 30 ^{m/m} 5 de chaque	—	25
	— de 20 ^{m/m}	—	20
7	Robinets plombier à boîte clé manche bois et rosace mobile, orifices, 8, 10, 12, 16, 30 ^{m/m} 5 de chaque	—	25
	— de 20 ^{m/m}	—	20
8	Robinets ordinaires à vis conique, orifices 8, 10, 12, 16, 30 ^{m/m} 5 de chaque	—	25
	— de 20 ^{m/m}	—	20
9	Té pour croisements pour tube de 60 ^{m/m} diamètre ext	nombre	5
	— 50 ^{m/m} —	—	15
	— 40 ^{m/m} —	—	40
	— 20 ^{m/m} —	—	30
	— 12 ^{m/m} —	—	20
10	Réservoir de chasse, fonte peinte, robinet flotteur, modèle courant complet	—	45
11	Tuyaux de chasse avec collier de fixation reliant le réservoir au closet	—	45
12	Cuvettes porcelaine anglaise avec porte abattant à chasse directe siphon non apparent	—	15

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
13	Tuyaux en grès vernissé à l'intérieur à collet 0,80 × 0,10	Nombre	40
	— — — 1,00 × 0,15	—	60
	— — — 0,80 × 0,15	—	500
	— — — 0,60 × 0,15	—	100
14	Raccords grès 0,25 × 0,15	—	110
	— — — 0,35 × 0,15	—	100
15	Té × 0,15	—	50
16	Coudes au 1/4 × 0,15	—	100
	— — — × 0,10	—	10
	— 1/8 × 0,15	—	50
	— — — × 0,10	—	5
17	Tampon hermétique pour tuyaux de × 0,15	—	15
	— — — × 0,10	—	5
18	Culottes simples à regard pour tuyaux de × 0,15	—	40
	— — — × 0,10	—	5
	— doubles — — — × 0,15	—	30
	— — — × 0,10	—	5
19	Cônes de raccordement	—	10
20	Siphon vertical avec branchement, diamètre × 0,15	—	40
	— — — × 0,10	—	10
	— et regard — — — × 0,15	—	10
	— — — × 0,10	—	5
21	Colliers de scellement en fer forgé pour tuyau de 15	—	200
22	Crépines ordinaires pouvant se fixer à des tuyaux		
	filetés pour tuyaux de 0,50 diamètre extérieur	—	20
	— — — 0,40 — — —	—	40
	— — — 0,20 — — —	—	20
	— — — 0,12 — — —	—	10
23	Douches verticales en pluie robinet à levier avec chaîne de tirage cuivre nickelé série lourde et de précision, pomme de douche de 20 centimètres	Nombre	38
24	Pommes de douches en cuivre de 20 centimètres	—	65
25	Tuyaux, siphons pour évier, diamètre extérieur 60 ^{m/m}	—	10
	— — — 50 ^{m/m}	—	20
	— — — 40 ^{m/m}	—	20
	— — — 20 ^{m/m}	—	10
	— — — 12 ^{m/m}	—	10
26	Tuyaux fonte à joint caoutchouc de 0,09 de diamètre	Mètre	100
27	Coude au quart de 0,09 de diamètre	Nombre	12
	— huitième — — —	—	6
28	Branchement en T de 0,09 de diamètre	—	15
29	Cônes de 0,09 à 0,04	—	6
	— 0,09 à 0,05	—	6
	— 0,09 × 0,06	—	4
30	Tuyaux fonte à joints caoutchouc de 0,08 de diamètre	Mètre	50
31	Coudes au 1/4 de 0,08 de diamètre	Nombre	10
32	Branchements en T de 0,08 de diamètre	—	10
33	Cônes de 0,08 × 0,06	—	6
	— 0,08 × 0,05	—	6
	— 0,05 × 0,03	—	4
34	Bouts d'extrémités de 0,08	—	6
	— — — 0,06	—	12
	— — — 0,05	—	12

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
	Bouts d'extrémités de 0,04	—	12
	— 0,02	—	12
35	Siège à la turque en grès vernissé blanc	Nombre	30
36	Siphon de siège à la turque en grès vernissé de 0,15	—	30
37	Pompe aspirante et foulante, aspiration à 8 m. refoulement à 12 mètres pour débit horaire de 4.000 litres, corps fonte, palette et clapet laiton	—	6

**ETAT DE COMMANDE No. 9,
SERRURERIE ET FERRONNERIE**

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Fil de fer galvanisé de 1 ^{m/m} Service local = 240 } Chemin de fer = 20 }	Kilos	260
2	Fer rond de 5 ^{m/m} par barre de 5 mètres	—	500
	— 6 ^{m/m}	—	1.000
	— 7 ^{m/m}	—	1.000
	— 10 ^{m/m}	—	3.200
	— 15 ^{m/m}	—	2.700
	— 20 ^{m/m}	—	4.200
	— 25 ^{m/m}	—	2.000
3	Fer carré de 8 ^{m/m}	—	250
	— 15 ^{m/m}	—	250
	— 20 ^{m/m}	—	300
4	Fer plat de 0,01 × 0,05 × 5 ^m . 00	—	1.300
	— 0,05 × 0,04 × 5 ^m . 00	—	500
5	Paumelles cuivre double H. de 0,08 de long (droit) en poussant et en tirant de chaque	Pièce	175
	— — (gauche)	—	175
	— 0,10 — (droit)	—	60
	— — (gauche)	—	60
	— 0,12 — (droit)	—	160
	— — (gauche)	—	160
6	Verrous en cuivre pour porte à 2 battants de 0,25 de longueur	—	120
	— — 0,30 —	—	60
	— — 0,15 —	—	60
	— — 0,08 —	—	60
	— — 0,50 —	—	20
7	Pointes fines tête plate de 0,025 Service local = 25 } Chemin de fer = 30 }	Kilo	55
	— — 0,03	—	20
	— — 0,04 Chemin de fer	—	50
	— — 0,06	—	50
	— — 0,08	—	80
	— — 0,10	—	80
	— — 0,12	—	80

NUMERO
D'ORDRE

DÉSIGNATION DES ARTICLES

UNITE

QUANTITE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
8	Pointes à bois de 2 ^m de longueur	—	35
—	3 ^m Service local = 40 } Chemin de fer = 10 }	—	50
—	4 ^m Service local = 40 } Chemin de fer = 15 }	—	55
—	5 ^m Service local = 140 } Chemin de fer = 15 }	—	155
—	6 ^m Service local = 50 } Chemin de fer = 15 }	—	65
—	7 ^m Service local = 130 } Chemin de fer = 15 }	—	145
—	8 ^m	—	130
—	9 ^m	—	180
—	10 ^m	—	120
—	12 ^m	—	265
—	15 ^m	—	250
—	18 ^m	—	415
—	20 ^m	—	50
9	Piton en cuivre de 0,03 × 0,003	Nombre	50
—	0,05 × 0,005	—	100
—	0,06 × 0,006	—	100
—	0,07 × 0,007	—	50
10	Cadenas en cuivre de 0,08 × 0,10	—	30
—	0,06 × 0,08 Service local = 30 } Chemin de fer = 10 }	—	40
11	Cadenas en fer de 0,06 × 0,08	—	10
12	Serrure d'armoire de 0,08 × 0,08 Service local = 70 } Chemin de fer = 20 }	—	90
—	0,08 × 0,08 à gauche Chemin de fer	—	20
—	0,05 × 0,06	—	20
13	Crochet de persienne de 0,14 de long	—	300
—	0,12 Chemin de fer	—	50
—	cuivre de 0,08 de long	—	350
—	Service Local = 30 }	—	—
14	Verrous cuivre de 0,14 de long Chemin de fer = 20 }	Nombre	50
—	0,10 de	—	200
15	Verrous fer de 0,14 × 0,04	—	15
—	0,30 × 0,04	—	10
16	Ronce artificielle pour clôture	Kilo	650
17	Métal déployé, maille de 0,02	—	200
—	0,04	—	500
18	Grillage galvanisé, maille de 1 centimètre	—	50
—	2 centimètres	—	50
19	Boulon brut à tête plate à rondelle, écrous 4 pans, long. 20 ^m /m diam. 4 ^m /m filetés 3/4 de longueur	Pièce	50
—	40 ^m /m diam. 6 ^m /m	—	50
—	80 ^m /m — 8 ^m /m	—	150
—	100 ^m /m — 8 ^m /m	—	150
—	140 ^m /m — 12 ^m /m	—	150
—	160 ^m /m — 14 ^m /m	—	550

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
20	Targette cuivre de 0,055	—	100
	— 0,08 Chemin de fer	—	50
	— 0,10	—	225
	— 0,12	—	100
	— 0,15	—	100
21	Tôle acier de 0,0025 × 1,00 × 2,00	Kilo	1.500
	— 0,005 × 1,00 × 2,00	—	1.000
	— 0,01 × 1,00 × 2,00	—	500
22	Galets de roulement pour portails, avec fer de fixation, diamètre des roues 0,10	Nombre	30
23	Charnières en cuivre 0,02	Pièce	50
	— 0,03	—	50
	— 0,04	—	90
	— 0,05	—	50
	— 0,07	—	130
	— 0,08	—	200
	— 0,10	—	420
	— 0,12	—	200
24	Crémone cuivre avec poignée de 22 ^{m/m} de 1,80 × 1,85	Pièce	50
	— — — — — Service Local = 100	—	200
	— — — — — 1,95 × 2,05 Chemin de fer = 100	—	50
	— — — — — 2,15 × 2,20	—	50
25	Serrure cuivre avec poignée, 2 clés, bouton tout cuivre de 0 ^m ,10	—	50
26	Vis à bois en cuivre tête plate diamètre 1 ^{m/m} 3/4 longueur 6 ^{m/m} —	Paquet	20
	— — — — — 2 ^{m/m} — 8 ^{m/m} —	—	20
	— — — — — 2 ^{m/m} 1/2 — 10 ^{m/m} —	—	40
	— — — — — 2 ^{m/m} 3/4 — 15 ^{m/m} —	—	30
	— — — — — 3 ^{m/m} 1/2 — 20 ^{m/m} —	—	120
	— — — — — 3 ^{m/m} 3/4 — 25 ^{m/m} —	—	100
	— — — — — 4 ^{m/m} — 30 ^{m/m} —	—	130
	— — — — — 4 ^{m/m} 1/2 — 40 ^{m/m} —	—	60
	— — — — — 5 ^{m/m} — 50 ^{m/m} —	—	60
	— — — — — 6 ^{m/m} — 60 ^{m/m} —	—	70
	— — — — — 7 ^{m/m} — 70 ^{m/m} —	—	60
	— — — — — 8 ^{m/m} — 90 ^{m/m} —	—	60
27	Vis à bois en cuivre tête ronde diamètre 1 ^{m/m} 3/4 longueur 6 ^{m/m} —	—	5
	— — — — — 2 ^{m/m} — 8 ^{m/m} —	—	10
28	Chaîne à cadenas de 0,80, maillon de 0,04 × 0,003	Pièce	20
29	Boulons bruts forgés à tête et écrou 6 pans avec chacun deux rondelles de tôle et deux écrous de rechange: longueur 20 ^{m/m} diamètre 6 ^{m/m}	—	40
	— — — — — 40 ^{m/m} — 7 ^{m/m}	—	40
	— — — — — 60 ^{m/m} — 8 ^{m/m}	—	40
	— — — — — 80 ^{m/m} — 8 ^{m/m}	—	50
	— — — — — 100 ^{m/m} — 9 ^{m/m}	—	60
	— — — — — 120 ^{m/m} — 9 ^{m/m}	—	80
	— — — — — 140 ^{m/m} — 10 ^{m/m}	—	100
	— — — — — 160 ^{m/m} — 10 ^{m/m}	—	100
	— — — — — 180 ^{m/m} — 10 ^{m/m}	—	80
	— — — — — 200 ^{m/m} — 12 ^{m/m}	—	60
	— — — — — 220 ^{m/m} — 12 ^{m/m}	—	40
	— — — — — 240 ^{m/m} — 14 ^{m/m}	—	40
	— — — — — 260 ^{m/m} — 16 ^{m/m}	—	40

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
30	Fer à I profil normal de 80 de H. long. 4 m.	Pièce	20
	— — 100 — 5 m.	—	40
	— — 116 — 10 m.	—	3
	— — 120 — 6 m.	—	20
	— — 140 — 7 m.	—	20
	— — 150 — 6 m.	—	10
	— — 160 — 8 m.	—	16
	— — 180 — 8 m.50	—	12
	— — 200 — 9 m.	—	10
	— — 230 — 8 m.	—	12
31	Arrêt de persienne à paillette avec gâche	—	500
32	Pattes à scellement en cuivre	—	1.000
33	Fer cornière 60 × 60 × 7,50 long 4 m	—	50
	— 70 × 70 × 7 — 5 m,50	—	50
34	Serrure en cuivre à droite (Chanfrein en tirant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
35	Serrure en cuivre à gauche (Chanfrein en tirant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
36	Serrures en cuivre à droite (Chanfrein en poussant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
37	Serrures en cuivre à gauche (Chanfrein en poussant à pêne dormant)	—	15
	— — à 2 pènes	—	30
	— — de sureté	—	10
38	Vis à métaux à tête ^{cu} raisée en acier doux pas de 75-100-125		
	longueur 0,02 diamètre 0,004	—	50
	— 0,03 — 0,005	—	100
	— 0,04 — 0,006	—	200
	— 0,05 — 0,007	—	100
	— 0,06 — 0,008	—	100
39	Ecrous à oreilles laiton matrisé non taraudés ni percés, diamètre moyen du corps d'écrou		
	— — — — — 7 ^{m/m}	—	20
	— — — — — 9 ^{m/m}	—	20
	— — — — — 10 ^{m/m}	—	40
	— — — — — 12 ^{m/m}	—	40
	— — — — — 14 ^{m/m}	—	20
	— — — — — 16 ^{m/m}	—	20
40	Vis à bois en fer tête fraisée de	Chemin de fer	NOMBRE
	— 20 × 3 ^{m/m}	—	200
	— 25 × 4 ^{m/m}	—	200
	— 30 × 4 ^{m/m}	—	200
	— 40 × 4 ^{m/m}	—	200
	— 40 × 5 ^{m/m}	—	300
	— 40 × 6 ^{m/m}	—	300
	— 50 × 6 ^{m/m}	—	300
	— 60 × 6 ^{m/m}	—	200
	— 80 × 6 ^{m/m}	—	200
	— 100 × 6 ^{m/m}	—	200
41	Vis à bois tête fraisée goutte de suif de		
	— 30 × 4 ^{m/m}	—	200
	— 20 × 3 ^{m/m}	—	200
42	Vis à bois en laiton tête fraisée de		
	— 30 × 4 ^{m/m}	—	200
	— 40 × 4 ^{m/m}	—	200

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
43	Pointes galvanisées à large tête pour feutre goudronné de 3 ^{cm} de longueur	Chemin de fer	kilo 40
44	Serrure cuivre à droite de 14 × 9 ^{m/m}	—	NOMBRE 60
45	Serrure fer à droite de 16 × 10 ^{m/m}	—	— 120
46	Porte - cadenas de 0,14 × 0,03	—	— 10
47	Paumelles en fer de 0,24	—	— 150
	— — 0,14	—	— 120
48	Paumelle en cuivre de 0,24	—	— 60
	— — 0,14	—	— 80
49	Robinets en cuivre	—	— 10
50	Vis à bois en cuivre tête fraisée de 0,05 de long	—	NOMBRE 500
	— — 0,03 —	—	— 500
51	Vis à bois en fer tête fraisée de 0,03 —	—	— 500
	— — 0,06 —	—	— 500
52	Fer feuillard galvanisé de 0,05 × 0,005	—	mètre 100
53	Pointes galvanisées de 0,10 —	—	kilo 100
	— — 0,08 —	—	— 100
	— — 0,06 —	—	— 200
	— — 0,04 —	—	— 200
54	Rivets galvanisés avec rondelles de 0,012 de diamètre	—	—
	— — sur 0,14 de long	—	— 200
	— — 0,06 × 0,12	—	— 200

ETAT DE COMMANDE No. 10

ARTICLES POUR VITRIERS

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Verre à vitre 66 × 60	Feuille	40
	— 69 × 66	—	180
	— 80 × 60	—	20
	— 81 × 57	—	120
	— 108 × 42	—	120
2	Coupe-verre à molette	Pièce	5
3	Diamant gros chinois manche grugeoir	—	5
4	Couteau à démastiquer (manche rond)	—	10
5	Couteau à mastiquer (manche bois demi plat)	—	10

ÉTAT DE COMMANDE No. II

BROSSES ET PINCEAUX

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Pinceau à badigeon	Pièce	280
2	Pinceau queue de Morue 2 c/m	—	25
	— 4 c/m	—	25
	— 8 c/m	—	45
	— 10 c/m	—	25
3	Pinceau rond 6 c/m	—	10
	— 10 c/m	—	15
	— 15 c/m	—	25
	— 20 c/m	—	65
	— 30 c/m	—	35
4	Pinceau à filets	—	55
5	Balais crin	—	45
6	Balais paille de riz	—	80
7	Brosse de chiendent	—	110

ÉTAT DE COMMANDE No 12

OUTILLAGE.

NUMERO D'ORDRE	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Meule à émeri à main	Nombre	3
2	Meulé grès à bras avec fonte à pied massif paliers bronze	—	1
3	Lame de scie à métaux "GRIFFIN" de 12 c/m	Douz.	12
	— — 25 c/m	—	22
	— — 30 c/m	—	10
	— — 35 c/m	—	10
4	Porte scie extensible	Pièce	10
5	Scie à ruban de 3 ^m , 55 de long et 25 ^{m/m} de large affûtée et brasée	—	12
6	Etau parallèle, ouverture entre mâchoire 20 c/m	—	7
7	Coupe tube "BARNES" à trois molettes N° 2	—	2
8	Limes bâtarde, longueur ^{m/m} 250 ronde	Douz.	5
	— — demi ronde	—	10
	— — triangulaire	—	10
	— — carrée	—	5
	— — plate	—	7
9	Lime demi douce ^{m/m} 200 ronde	—	5
	— — demi ronde	—	10
	— — triangulaire	—	12
	— — carrée	—	5
	— — plate	—	5

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
10	Lime douce ^{m/m} 150 ronde	—	
	— demi ronde	—	9
	— triangulaire	—	10
	— carrée	—	7
	— plate	—	7
11	Etau parallèle et à tube du type WALVEI largeur 162 ^{m/m}	Pièce	1
12	Brasure de cuivre (Gros grains)	Kilo	82
13	Etain pur en saumons de 25 Kilos	—	130
14	Acier burin	—	50
15	Pince pied biche cintrée, acier forgé, longueur 0,80	Nombre	40
16	Pince monseigneur acier forgé longueur 0,60	—	10
17	Zinc en feuilles de 7/10 de ^{m/m} d'épaisseur	M 2	100
	— 1 millimètre d'épaisseur	—	110

ETAT DE COMMANDE No 13

OUTILS DE MAÇON

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Niveau de maçon de 0,80	Pièce	22
2	Fil à plomb de 250 grammes	—	32
3	Cordeau de maçon	Mètre	1.000
4	Moules à buse de ciment, diamètre 0,40	Nombre	2
	— — 0,60	—	4
	— — 0,80	—	4
	— — 1,00	—	3
5	Truelles	—	70

ETAT DE COMMANDE No. 14

OUTILLAGE POUR MENUISIER, BUCHERON, ETC.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Serre joints fer vis à filets carrés long. 1 ^m , 00, 1,50, 1,75, 2 ^m , 00, 2,50 (cinq de chaque)	Nombre	25
2	Haches à abattre emmanchées solidement	—	130
3	Herminettes de charpentiers emmanchées solidement	—	55

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
4	Scies passe partout à deux mains de 137 ^{cm} / _m	—	22
	— — — — — 183 ^{cm} / _m	—	20
5	Double mètre buis	—	50
6	Béqanes (Série de cinq)	Série	20
7	Vrilles à anneau, diamètre du percé en ^m / _m 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 — 8 — 9 — (18 de chaque).	Nombre	144
8	Fausse équerre	—	15
9	Équerre fer moyen	—	15
10	Mètre en bois	—	25
11	Vastringues à chanfreiner bronze, réglable par vis pouvant chanfreiner 38 ^m / _m , longueur 260 ^m / _m	—	4
12	Hachettes de menuisier emmanchées solidement	—	90
13	Tournevis à deux usages lame ronde polie manche verni longueur de la lame 2 — 12 — 15 — 20 (14 de chaque)	—	56
14	Presse fer poli 8 centimètres	—	7
	— 10 centimètres	—	5
15	Marteaux de menuisier N° 1	—	15
	— N° 2	—	15
	— N° 3	—	20
	— N° 4	—	15
16	Valet d'établi ordinaire	—	25
17	Varlopes	Nombre	6
18	Rabot ordinaire avec trois lames de rechange	—	4
19	Rabot bouveté — do —	—	4
20	Rabot manchette — do —	—	4
21	Hache de bucheron	—	30

ETAT DE COMMANDE No. 15.

OUTILLAGE DE TERRASSEMENT

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Pic à roc emmanché solidement	Nombre	475
2	Massettes de cantonnier poids 250 grammes Service Local = 400 } solidement emmanchées Chemin de fer = 200 } Service Local = 20 }	—	640
3	Lunettes pour casseurs de pierres Chemin de fer = 100 }	—	120
4	Barre à mine	—	75
5	Fleurets	—	50
6	Fourches à gravier emmanchées solidement, douille longue, 9 dents de 36 ^{cm} / _m de longueur	—	50
7	Pioches de terrassier emmanchées	—	705
8	Pelles de terrassier emmanchées	—	325
9	Masse de 3 kg. emmanchée à 0,70 Service Local = 10 }	—	55
10	Masse de 7 kg. 500 emmanchée Chemin de fer = 10 }	—	20
11	Barre levier en acier de 1 ^m , 50 à 1 ^m 80	—	25

ETAT DE COMMANDE No. 16.

QUINCAILLERIE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Lanterne tempête à pétrole	Nombre	120
2	Verres de rechange pour lanterne tempête		
3	Mèches	—	330
4	Seaux en tôle galvanisée de 15 litres		
5	Lampes à acétylène pour atelier avec becs de 28	—	10
6	Lampes à acétylène acier embouti		
7	Becs de rechange pour lampe à acétylène	—	50
8	Seaux en fer battu	—	10

ETAT DE COMMANDE No 17.

FILINS ACIER ET MANILLE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Câble fil acier souple 6 ^m / _m diamètre	Mètre	300
	— — 10 ^m / _m —	—	150
	— — 18 ^m / _m —	Chemin de fer	1.000
	— — 20 ^m / _m —		
	— — 22 ^m / _m —	Chemin de fer	400
	— — 25 ^m / _m —		
2	Filin blanc manille 8 ^m / _m —	—	300
	— — 3 ^m / _m —	Chemin de fer	12.000
	— — 10 ^m / _m —		
	— — 12 ^m / _m —	—	200
	— — 15 ^m / _m —	Chemin de fer	10.000
	— — 20 ^m / _m —		
	— — 25 ^m / _m —	—	60
3	Drisse de pavillons	—	650
4	Cordage en chanvre 25 ^m / _m diamètre		
5	Lusin	Pelote	25
6	Bitord	—	25
7	Fil à voile	Kilo	20

ÉTAT DE COMMANDE No 18.

COUVERTURE.

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	
1	Tôle ondulée de 1,80 × 0,70 d'épaisseur 8/10 de ^m / _m Poids de la feuille 8 kg, 500	Pièce	2.675	
2	Clous pour tôle ondulée	Kilo	360	
3	Rondelles pour tôle ondulée	—	240	
4	Tôle faitière	Pièce	330	
5	Feuille évérîte de 1,83 × 1,03 × 0,006	Service Local = 3.000	Feuille	6.700
		Chemin de Fer = 3.700		
6	Faitières évérîte de 0,20 × 1,03 × 0,006	Service Local = 1.000	Pièce	1.600
		Chemin de Fer = 600		
7	Vis galvanisée avec rondelles pour évérîte	Service Local = 20.000	—	48.000
		Chemin de Fer = 28.000		
8	Rubéroïde roulé fort papier blanc intermédiaire pour éviter le collage, en rouleaux de 20 mètres environ et de 90 de large	Service Local = 200	Roul.	350
		Chemin de Fer = 150		
		Service Local = 130		
9	Clous galvanisés pour pose rubéroïde	Kilo	230	
10	Cheneaux en tôle galvanisée de 0,15 avec colliers de fixage, longueur 5 mètres	Mètre	300	
11	Tuyaux de descente tôle galvanisée de 0,12 avec colliers de fixage, longueur 5 mètres	—	350	

ÉTAT DE COMMANDE No 19

EXPLOSIFS

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	
1	Dynamite gomme en cartouche de 24 ^m / _m de diamètre, poids 80 grammes environ	Service Local = 450	Kilo	1.450
		Chemin de fer = 1000		
2	Détonateurs charge mixte force 2 grammes	Service Local = 4100	Pièce	8.100
		Chemin de fer = 4000		
3	Cordeau Bikford imperméable	Service Local = 3.400	Mètre	7.400
		Chemin de fer = 4000		
4	Allumeurs Ruggiéri	pièce	500	
5	Poudre de mine	Kilo	2.000	

ÉTAT DE COMMANDE No 20

OUTILLAGE AGRICOLE

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Sécateur	Pièce	30
2	Fourche à bêcher à 4 dents plates	—	20
3	Scies de jardinier à émonder.	—	30
4	Transplantoir	—	30
5	Cisailles à épine.	—	4
6	Grand sécateur coupe tranches	—	4
7	Pulvérisateur Vermorel	—	10
8	Pompe Th. PITTER à purin et à incendie sur brouette	—	1
9	Tuyaux d'aspiration en caoutchouc 60 ^m / _m	Mètre	4
10	Tuyaux de refoulement en toile 50 ^m / _m	—	12
11	Jeux raccords en cuivre pour tuyaux caoutchouc et toile	Pièce	2
12	Râteau en fer de jardinier 14 dents emmanché	—	40
13	Bêche — 23 × 30 ^c / _m emmanchée	—	60
14	Arrosoir fer étamé 12 litres	—	62
15	Houe indigène dite « DABA »	—	400
16	Serfouette dite Piochon avec langue et fourche	—	30
17	Houe à main 0,11 × 0,20 emmanchée	—	20

ÉTAT DE COMMANDE No. 21.

DIVERS

NUMERO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE
1	Tinette en fer galvanisé avec poignées, hauteur 60 ^c / _m ; diamètre 45 ^c / _m	Nombre	22
2	Sacs en jute pour emballage des produits locaux	—	650
3	Brouettes	—	200
4	Filtres Berkfield grand modèle	—	20
5	Bougies pour filtres Berkfield	—	55
6	Savon blanc de Marseille 70% garanti.	Kilos	450
7	Marmites de 40 litres	Nombre	4
8	Toile d'emballage en jute	Mètre	100
9	Brocs en émail, contenance 10 litres	Pièce.	10
10	Toile émeri N° 000	M2	20
	— N° 00	—	20
	— N° 0	—	20
11	Papier de verre	—	30